

## CLIENTÈLE DES PARTICULIERS

### CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT ET DE SERVICES BANCAIRES DE LA BANQUE CHAABI DU MAROC

Conditions générales  
[en vigueur à compter du 15 juin 2011]



# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	4	<b>10 - Les virements</b> .....	13
<b>CHAPITRE I - LE COMPTE DE DÉPÔT</b> .....	4	10.1 - Les virements au crédit de votre compte .....	13
<b>1 - Ouverture du compte</b> .....	4	10.2 - Les virements au débit de votre compte .....	13
1.1 - Contrôles et justificatifs .....	4	10.3 - Les virements SEPA.....	13
1.2 - Compte joint.....	4	10.4 - Les autres virements effectués en France et transfrontaliers.....	14
1.3 - Compte indivis.....	4	<b>11 - Les prélèvements automatiques</b> .....	14
1.4 - Comptes ouverts aux mineurs et aux majeurs protégés....	5	<b>12 - Les Titres Interbancaires de Paiements (TIP)</b> .....	14
1.5 - Procuration .....	5	<b>13 - Le chèque</b> .....	14
1.6 - Droit au compte et service bancaire de base .....	6	13.1 - Délivrance du chéquier .....	14
<b>2 - Fonctionnement du compte de dépôt</b> .....	7	13.2 - Remises de chèques à l'encaissement .....	15
2.1 - Dates de valeur.....	7	13.3 - Paiements par chèques .....	16
2.2 - Informations relatives à la tenue de compte.....	7	<b>14 - Cartes de paiement et de retrait</b> .....	17
<b>3 - Incidents de fonctionnement - Saisies - Avis à tiers détenteur</b> .....	7	14.1 - Objet des cartes de paiement et de retrait.....	17
3.1 - Qu'est-ce qu'un incident de fonctionnement ? .....	7	14.2 - Délivrance de votre carte.....	17
3.2 - Saisies - Avis à tiers détenteur.....	7	14.3 - Votre code confidentiel .....	17
3.3 - Compensation.....	8	14.4 - Activation de votre carte.....	18
<b>4 - Le découvert</b> .....	8	14.5 - Utilisation de votre carte .....	18
4.1 - Découvert non-autorisé .....	8	14.6 - Règlement de vos opérations effectuées à l'étranger .....	19
<b>5 - Durée, transfert et clôture du compte</b> .....	8	14.7 - Responsabilité de la Banque.....	19
5.1 - Clôture à votre initiative .....	8	14.8 - Recevabilité des oppositions.....	19
5.2 - Clôture à l'initiative de la Banque.....	8	14.9 - Modalités d'opposition et délai de réclamation.....	19
5.3 - Effets de la clôture du compte .....	9	14.10 - Responsabilité du titulaire de la carte.....	19
5.4 - Transfert du compte .....	9	14.11 - Responsabilité du ou des titulaires du compte .....	19
5.5 - Décès du titulaire du compte .....	9	14.12 - Durée et résiliation .....	20
<b>CHAPITRE II - LES PRODUITS ET SERVICES ASSOCIÉS</b>		14.13 - Durée de validité de la carte - Renouvellement, retrait et restitution de la carte .....	20
<b>AU COMPTE DE DÉPÔT</b> .....	9	14.14 - Réclamation.....	20
<b>6 - Les forfaits de services</b> .....	9	14.15 - Remboursement.....	20
6.1 - Généralités .....	9	14.16 - Communication de renseignements à des tiers.....	20
6.2 - La durée et la résiliation du forfait de services .....	9	14.17 - Conditions financières .....	20
6.3 - Changement de type de forfait de services.....	9	14.18 - Sanctions .....	21
6.4 - Les forfaits de services proposés.....	9	14.19 - Modifications des conditions du contrat.....	21
<b>7 - Banque à distance : Chaabi on Line - Centre de Relation Client (« CRC »)</b> .....	9	<b>CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	21
7.1 - Le suivi à distance de vos comptes .....	9	<b>15 - Les conditions tarifaires</b> .....	21
7.2 - Adhésion aux services de BANQUE À DISTANCE .....	9	15.1 - La tarification des produits et services à l'unité.....	21
7.3 - Les opérations réalisables par les services de BANQUE À DISTANCE .....	10	15.2 - La tarification des forfaits de services.....	21
7.4 - Votre accès aux services de BANQUE À DISTANCE.....	10	15.3 - La modification de la tarification .....	21
7.5 - Les responsabilités.....	11	15.4 - Les modifications autres que tarifaires de la Convention de Compte de Dépôt.....	22
7.6 - Quelques recommandations importantes .....	12	<b>16 - Secret professionnel</b> .....	22
7.7 - Modifications.....	12	<b>17 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme</b> .....	22
7.8 - La durée, la résiliation ou la suspension des services de BANQUE À DISTANCE.....	12	<b>18 - Loi Informatique et Libertés</b> .....	22
7.9 - La tarification.....	12	<b>19 - Réclamations - Médiation</b> .....	23
7.10 - Informations contractuelles par courrier électronique .....	12	<b>20 - Garantie des dépôts</b> .....	23
<b>CHAPITRE III - LES MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIÉS</b>		<b>21 - Déclarations et engagements</b> .....	23
<b>AU COMPTE DE DÉPÔT</b> .....	12	<b>22 - Le Comité de Conformité</b> .....	23
<b>9 - Les espèces</b> .....	12	<b>23 - Loi applicable - Tribunaux compétents</b> .....	24
9.1 - Versements d'espèces .....	12	<b>24 - Démarchage bancaire et financier</b> .....	24
9.2 - Retraits d'espèces .....	13		

## PRÉAMBULE

La Banque Chaabi du Maroc vous remercie de la confiance que vous lui accordez en ouvrant un compte de dépôt.

Dans un souci de clarté et de simplification, nous avons souhaité présenter dans un document unique les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte et de l'ensemble des produits et services qui y sont attachés.

La convention de compte de dépôt et de services bancaires (la « **Convention de Compte de Dépôt** ») de la Banque Chaabi du Maroc (la « **Banque** ») est constituée des présentes conditions générales (les « **Conditions Générales** »), des conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») ainsi que des conditions tarifaires (les « **Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers** ») en vigueur disponibles en agence. Elle est établie conformément aux dispositions des articles L.133-1 et suivants et L.312-1-1 et suivants du Code monétaire et financier, des articles D.133-1 et suivants du même Code et de son arrêté d'application.

Les stipulations de la Convention de Compte de Dépôt sont applicables aux comptes de dépôt à vue ouverts en euros par la Banque pour des personnes physiques pour leurs opérations ne relevant pas de leur activité professionnelle et aux produits et services associés à ce type de compte. La Banque Chaabi du Maroc est agréée en qualité d'établissement de crédit et est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP).

Les Conditions Générales ont pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte et de l'ensemble des produits et services qui y sont rattachés.

En signant les Conditions Particulières à la Convention de Compte de Dépôt, vous avez adhéré à cette convention. Cette adhésion vous donne des droits mais aussi des devoirs. Les Conditions Générales ont pour objet d'informer le plus complètement possible des droits et devoirs qui en résultent pour vous, la Banque considérant que cette information est une condition indispensable à l'instauration d'une relation de confiance avec ses clients.

Vous bénéficiez des services que vous avez choisis d'un commun accord avec la Banque dans les Conditions Particulières. Le cas échéant, ces services peuvent faire l'objet de conventions distinctes spécifiques propres (les « **Conventions Spécifiques** »).

**Certains services présentés dans ces Conditions Générales sont susceptibles de ne pas être opérationnels lors de leur entrée en vigueur. Dans cette hypothèse ceux-ci seront progressivement mis à votre disposition par la Banque. Certains services peuvent également cesser d'être commercialisés. Vous en serez informé par la Banque dans les meilleurs délais.**

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les dispositions contenues dans ces dernières priment. En cas de contradiction entre la Convention de Compte de Dépôt et une Convention Spécifique que vous auriez par ailleurs conclue avec la Banque, les dispositions contenues dans la Convention Spécifique priment.

Les présentes Conditions Générales sont susceptibles d'évolutions qui, selon leur nature, pourront être d'application immédiate, notamment pour faire face à de nouvelles obligations légales. Ces modifications seront portées à votre connaissance par la Banque dans les conditions prévues au Chapitre V ci-après.

La Convention de Compte de dépôt répond notamment aux exigences de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et de sa charte professionnelle d'application ainsi qu'à l'arrêté du 8 mars 2005.

## CHAPITRE I - LE COMPTE DE DÉPÔT

### 1 - OUVERTURE DU COMPTE

#### 1.1 - Contrôles et justificatifs

Vous devez présenter à la Banque une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant votre photographie ainsi qu'un justificatif de domicile.

La Banque conserve les références ou la copie de ces documents. En cas de procuration donnée sur le compte ou d'incapacité d'exercice du titulaire, le(s) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) doit (doivent) justifier auprès de la Banque, de son (leur) identité et de son (leur) domicile dans les mêmes conditions que le titulaire.

La Banque recueille également un spécimen de la signature de chacune des personnes habilitées à faire fonctionner le compte.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, vous devez informer la Banque de tout changement intervenant dans votre situation personnelle, patrimoniale, financière et plus généralement de tout événement susceptible de modifier ou d'avoir un impact négatif sur votre solvabilité et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (notamment : changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, perte d'emploi, etc.). Vous vous engagez à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire.

Conformément à l'article 1649 A du Code général des impôts, l'ouverture du compte, de même que sa clôture et que toute modification de ses caractéristiques, est déclarée à l'administration fiscale.

#### 1.2 - Compte joint

##### 1.2.1 - Fonctionnement

Un compte joint est un compte collectif, ouvert par deux ou plusieurs personnes (les cotitulaires) majeures capables, parentes ou non, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs pour faire fonctionner le compte. Il existe une solidarité active et passive entre les cotitulaires. Les mineurs non émancipés et les majeurs protégés ne peuvent pas être cotitulaires d'un compte-joint. Un résident et un non-résident ne peuvent être cotitulaires d'un compte joint.

Le compte joint fonctionne comme un compte individuel. L'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales lui sont donc applicables, sous réserve des spécificités qui lui sont propres, liées notamment à la pluralité de titulaires.

En application des règles de la solidarité active et conformément aux dispositions des articles 1197 et suivants du Code civil, chaque cotulaire peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations sur le compte, tant au crédit qu'au débit, obtenir et user de toute facilité de caisse consentie par la Banque et se faire délivrer tous instruments de paiement et de retrait.

Les seules opérations nécessitant l'accord de tous les cotitulaires sont :

- la désignation d'un mandataire ;
- l'affectation du solde créditeur après dénonciation de la convention de compte ou clôture du compte joint ; et
- la désignation du titulaire responsable en cas d'incidents sur chèques (voir l'Article 13.3.2 du Chapitre III).

En application des règles de la solidarité passive et conformément aux dispositions des articles 1200 et suivants du Code civil, chaque cotulaire est personnellement responsable vis-à-vis de la Banque de l'intégralité des dettes nées de l'utilisation du compte joint par l'un quelconque des cotitulaires.

Il y a également solidarité et indivisibilité entre les héritiers du cotulaire pour le paiement du solde débiteur existant au jour du décès.

### 1.2.2 - Décès de l'un des cotitulaires du compte joint

En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte continue provisoirement de fonctionner sous la seule signature du cotulaire survivant, sauf opposition notifiée à la Banque par les ayants-droits du cotulaire décédé. Le décès de l'un des co-titulaires ne met pas fin aux pouvoirs du mandataire éventuel.

En application de l'article 753 du Code général des impôts, le solde du compte joint est considéré, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part égale. En conséquence, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette base, sauf preuve contraire.

### 1.2.3 - Dénonciation (clôture) du compte joint

La Convention de Compte de Dépôt relative à un compte joint peut être dénoncée et le compte joint clôturé à la demande de l'un quelconque des cotitulaires notifiée à la Banque sur papier libre auprès de l'agence qui gère le compte ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cette même agence.

Dès cette notification, la désolidarisation des cotitulaires deviendra effective et la Banque procédera au blocage du compte, aucune opération ne pouvant plus être réalisée sur ce compte sous réserve du dénouement des opérations en cours.

À la clôture du compte, le solde créditeur reçoit l'affectation définie d'un commun accord entre les cotitulaires.

Le cotulaire qui dénonce la convention doit en informer préalablement les autres cotitulaires et, éventuellement, le ou les mandataires, et en rapporter la preuve à la Banque.

Lors de la clôture du compte joint, tous les cotitulaires et, éventuellement, le ou les mandataires doivent immédiatement restituer à la Banque l'ensemble des instruments de paiement et de retrait en leur possession.

## 1.3 - Compte indivis

### 1.3.1 - Fonctionnement

Un compte indivis est un compte collectif ouvert par deux ou plusieurs personnes (les cotitulaires ou indivisaires) placées sous le régime de l'indivision soit en vertu de la loi (généralement dans le cadre du règlement d'une succession) soit en application d'une convention conclue entre elles.

L'ensemble des stipulations des présentes Conditions Générales sont applicables au compte indivis, sous réserve des spécificités qui lui sont propres, liées notamment à la pluralité de titulaires. Les règles de la solidarité active ne lui sont pas applicables. Le compte indivis est assorti de la seule solidarité passive.

Le compte indivis fonctionne sous les signatures conjointes de tous les cotitulaires ou sous celle de leurs mandataires ou d'un mandataire commun. En cas de désignation d'un mandataire commun, celui-ci sera en toutes hypothèses réputé agir, à l'égard de la Banque, conformément aux règles conventionnelles et/ou légales applicables à l'indivision.

Chaque cotulaire d'un compte indivis ouvert dans les livres de la Banque accepte expressément d'être soumis aux règles de la solidarité passive. En application des règles de la solidarité passive et conformément aux dispositions des articles 1200 et suivants du Code civil, chaque cotulaire est personnellement responsable vis-à-vis de La Banque de l'intégralité des engagements contractés dans le cadre de la Convention de Compte de Dépôt.

Il y a également solidarité et indivisibilité entre les héritiers du cotulaire à raison du solde débiteur existant au jour du décès.

Les avis et relevés concernant ce compte sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des cotitulaires, au premier nommé sur le compte.

### 1.3.2 - Décès de l'un des cotitulaires du compte indivis

En cas de décès de l'un des cotitulaires, la Banque procède au blocage du compte indivis, aucune opération ne pouvant plus être réalisée sur ce compte sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Les sommes figurant au solde du compte au jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe de tous les autres cotitulaires et des ayants-droits du défunt ou du notaire chargé de la succession dûment mandaté à cet effet. Si le compte présente un solde débiteur, les cotitulaires seront tenus solidairement à son remboursement.

En application de l'article 753 du Code général des impôts, le solde du compte indivis est considéré, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part égale. En conséquence, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette base, sauf preuve contraire.

### 1.3.3 - Dénonciation (clôture) du compte indivis

La Convention de Compte de Dépôt relative à un compte indivis peut être dénoncée, et le compte indivis clôturé, à tout moment à la demande de l'un quelconque des cotitulaires notifiée à la Banque sur papier libre auprès de l'agence qui gère le compte ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cette même agence.

Dès cette notification, la désolidarisation des cotitulaires deviendra effective et la Banque procédera au blocage du compte, aucune opération ne pouvant plus être réalisée sur ce compte sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Si le compte présente un solde débiteur, les cotitulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire, le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sous leurs signatures conjointes ou, à défaut, sur décision de justice.

Tous les cotitulaires et, éventuellement, le ou les mandataires doivent immédiatement restituer à la Banque l'ensemble des instruments de paiement et de retrait en leur possession.

## 1.4 - Comptes ouverts aux mineurs et aux majeurs protégés

Les présentes Conditions Générales sont applicables aux comptes ouverts à des mineurs émancipés.

Elles le sont également aux comptes ouverts à des mineurs non émancipés ayant atteint l'âge de seize ans révolus sur autorisation écrite de leur représentant légal leur permettant d'ouvrir et de faire fonctionner seuls le compte ainsi que, le cas échéant, de se faire délivrer et d'utiliser une carte de retrait ou de paiement à autorisation systématique.

Le compte fonctionne alors sous la seule signature du mineur, le représentant légal garantissant la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter du fonctionnement du compte et de l'utilisation d'instruments de paiement sous la seule signature du mineur.

Jusqu'à la majorité du titulaire, le fonctionnement du compte du mineur est soumis aux restrictions légales liées à son statut. Ces restrictions concernent les dispositions suivantes de la Convention de Compte de Dépôt :

- délivrance de moyens de paiements :
  - \* peuvent être seules délivrées à un mineur une carte de retrait ou une carte de paiement à autorisation systématique ;
  - \* aucun chéquier ne peut être délivré à un mineur ;
- l'interdiction faite au mineur de bénéficier de tout découvert et/ou facilité de caisse ; et
- le(s) représentant(s) légal (aux) du mineur est (sont) seul(s) habilité(s) à donner procuration sur le compte.

L'ouverture du compte à un majeur soumis à une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), sera effectuée après justification de l'identité du titulaire ou de son représentant et présentation à la Banque de la décision de justice déterminant les règles de fonctionnement du compte. Lorsque la mesure de protection intervient en cours de fonctionnement du compte ouvert antérieurement à la personne placée sous un régime de protection, le représentant légal de cette dernière en informe la Banque et lui présente la décision de justice ayant ordonné la mesure. Le représentant légal restitue à la Banque les instruments de paiement en possession de la personne protégée, selon le régime de protection.

Le titulaire du compte sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul le compte, sauf clause contraire prévue dans le mandat. Le mandataire de protection future, en fonction des spécificités du mandat, peut également faire fonctionner le compte.

## 1.5 - Procuration

### 1.5.1 - Principes

Vous pouvez donner procuration à une (ou plusieurs) personne physique juridiquement capable appelée « mandataire » pour réaliser sur le compte toutes les opérations que vous pouvez vous-même effectuer, y compris la clôture du compte.

Dans le cas d'un compte joint, les cotitulaires peuvent désigner d'un commun accord un mandataire pour réaliser sur le compte toutes les opérations que chacun des cotitulaires peut lui-même réaliser seul.

Dans le cas d'un compte indivis, un indivisaire seul peut donner procuration à une autre personne pour le représenter. La procuration donnée pour faire fonctionner le compte au nom de tous les indivisaires doit être autorisée par tous les titulaires du compte.

Les représentants légaux d'un enfant mineur ne peuvent consentir une procuration sur le compte de ce dernier.

### 1.5.2 - Choix du mandataire

Une personne faisant l'objet d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques ne peut pas être mandataire. La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire sans avoir à motiver sa décision. Elle peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

### 1.5.3 - Pouvoirs du mandataire

Le mandataire ne peut souscrire pour votre compte ou, pour le compte des autres cotitulaires, d'engagements du type découvert, prêt, crédit renouvelable.

Sont aussi exclus des pouvoirs du mandataire, les comptes ou services souscrits auprès d'autres personnes morales et dans lesquels la Banque n'intervient qu'à titre d'intermédiaire, tels que les contrats d'assurance.

La procuration ne s'étend pas aux autres comptes éventuellement ouverts par vous ou le cas échéant votre (vos) cotitulaire(s) dans les livres de la Banque.

### 1.5.4 - Responsabilités

Vous-même et le cas échéant vos cotitulaires demeurez personnellement (et solidairement) responsable(s) de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par tout mandataire et notamment de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par celui-ci.

**Important** : en cas d'émission de chèque(s) sans provision par le mandataire, vous serez affecté ainsi que vos cotitulaires par toute mesure d'interdiction bancaire (voir l'Article 13.3 du Chapitre III).

### 1.5.5 - Établissement de la procuration

La procuration est formalisée dans les Conditions Particulières ou sur un document spécifique signé par vous-même, ou un des cotitulaires, et par le mandataire, auprès de l'agence qui gère le compte. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile comme vous-même ou vos cotitulaires.

Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

### 1.5.6 - Cessation de la procuration

La procuration cesse en cas de clôture du compte et en cas de décès ou de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice du titulaire ayant donné procuration. Lorsque ladite procuration est donnée sur un compte joint ou indivis, elle cesse également en cas de décès ou de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice de l'un quelconque des cotitulaires.

La procuration prend également fin lorsque le titulaire, l'un des cotitulaires ou le mandataire fait l'objet d'une faillite personnelle, d'une banqueroute ou des procédures de surendettement des particuliers prévues aux articles L. 330-1 et suivants du Code de la consommation, ainsi qu'en cas de renonciation du mandataire ou de révocation par le mandant. En outre, la procuration prend fin dès l'arrivée du terme fixé dans l'acte de procuration si le mandat a été conclu pour une durée déterminée.

Vous pouvez révoquer votre procuration à tout moment. Si le compte est joint, ce droit appartient à l'un quelconque des cotitulaires.

La révocation de la procuration prend effet :

- soit à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par un ou des cotitulaire(s) notifiant la révocation ;

- soit à la date de la signature à votre agence d'un document contenant révocation.

Enfin, la Banque peut vous informer qu'elle n'agré plus le mandataire pour des raisons de sécurité.

**Important** : vous-même ou un des cotitulaires (et non la Banque) devez informer préalablement le mandataire de la révocation du mandat et exiger qu'il vous restitue tous les instruments de paiement et de retrait (chèquiers, cartes) en sa possession. A défaut les actes qui continueraient d'être effectués par le mandataire continueront de vous engager pleinement.

À compter de la révocation d'une procuration, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci.

Lorsque le compte est transféré dans une autre agence de la Banque, les procurations restent valables sauf révocation expresse de votre part.

## 1.6 - Droit au compte et service bancaire de base

Conformément à l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, toute personne dépourvue d'un compte de dépôt qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France (représentée par l'IEDOM dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon) de lui désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble de produits et services énumérés par l'article D. 312-5 du même code, relatif aux services bancaires de base.

Si la Banque de France désigne la Banque comme gestionnaire de votre compte, celle-ci s'engage à vous offrir les services bancaires de base suivants :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;

- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- la réalisation des opérations de caisse ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de la Banque ;
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- une carte de paiement à dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise; et
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement offrant les mêmes services.

Afin de limiter les risques de découvert, il est expressément convenu que, sauf autorisation préalable expresse de la Banque, le compte devra fonctionner uniquement en position créditrice dont le montant est déterminé dans les Conditions Particulières.

La gratuité est strictement limitée aux services ci-dessus énoncés.

La tarification, précisée dans les « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers », vous sera appliquée pour les opérations non incluses dans la liste des services bancaires de base ou excédant les limites fixées par la réglementation.

Toute décision de clôture de compte à l'initiative de la Banque désignée par la Banque de France fera l'objet d'une notification écrite et motivée qui vous sera adressée ainsi qu'à la Banque de France pour information. Un délai minimum de soixante jours vous sera obligatoirement consenti.

## 2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE DÉPÔT

### 2.1 - Dates de valeur

Les opérations créditrices ou débitrices sont inscrites au compte à une date dénommée « date de valeur ». Les dates de valeur sont définies pour chaque catégorie d'opération en fonction de la date à laquelle la Banque a eu connaissance de l'opération (cette dernière date est dénommée « date d'opération »).

### 2.2 - Informations relatives à la tenue de compte

#### 2.2.1 - Relevé de compte

Vous recevrez, chaque mois, sous réserve que des opérations aient été enregistrées sur votre compte durant le mois, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières, un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur votre compte pendant la période concernée. En cas de compte joint ou indivis, un seul relevé est adressé à cette même adresse.

Vous pouvez toutefois demander à la Banque que des relevés vous soient adressés selon une autre périodicité, à définir d'un commun accord avec elle. Dans ce cas, la Banque pourra percevoir une commission dont la périodicité et le montant vous seront préalablement indiqués par écrit (le cas échéant, dans les « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers »).

À l'exception de celles relatives aux opérations par cartes bancaires (voir l'Article 13 du Chapitre III), les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Banque au plus tard dans le mois suivant l'envoi du relevé de compte. Passé ce délai, vous êtes réputé, sauf à rapporter la preuve contraire, avoir approuvé les opérations constatées sur votre relevé de compte.

Les réclamations sont faites sur place à l'agence qui gère le compte ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la Convention de Compte de Dépôt (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, etc.).

#### 2.2.2 - Relevé d'identité bancaire

Le relevé d'identité bancaire (RIB), document comportant toutes les références bancaires du compte, est disponible dans chaque chéquier et sur demande en agence.

Ce relevé comporte les deux éléments suivants :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) ;
- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans le cadre d'opérations transfrontalières. Elle a pour but de faciliter l'automatisation des échanges d'information, d'une part entre les banques elles-mêmes, d'autre part entre les banques et leurs clients afin de réduire les rejets d'opérations.

Il vous sera demandé le RIB de votre compte lors de vos versements par chèques.

## 3 - INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT - SAISIES - AVIS À TIERS DÉTENTEUR

### 3.1 - Qu'est-ce qu'un incident de fonctionnement ?

Un incident de fonctionnement est une opération nécessitant un traitement particulier, à l'exclusion des dysfonctionnements qui seraient uniquement le fait de la Banque. Est considéré comme un incident de fonctionnement notamment : opposition sur chèque et carte, annulation d'opération, absence de signature, insuffisance de provision, saisie, avis à tiers détenteur, etc. Tout incident de fonctionnement fait l'objet (le cas échéant selon sa nature) d'une facturation prévue aux « Conditions et tarifs - Finance Islamique »

### 3.2 - Saisies - Avis à tiers détenteur

Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par voie de saisie sur les comptes bancaires de leurs débiteurs. Les procédures les plus couramment utilisées sont la saisie conservatoire, la saisie-attribution et l'avis à tiers détenteur ou « ATD » (réservé à l'administration pour le recouvrement de certaines créances fiscales) ainsi que l'opposition administrative ou « OA » (réservée à l'administration pour le recouvrement des amendes contraventionnelles).

En fonction de leur nature, ces procédures ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde des comptes visés à la date de leur signification à la Banque ; vous êtes obligatoirement informé de la procédure par votre créancier.

Dans le cadre d'une saisie, après présentation par le créancier concerné d'un certificat de non contestation ou d'acquiescement signé par vous, la Banque verse les sommes attribuées au créancier saisissant.

Dans le cadre des OA et des ATD, à l'expiration d'un délai de trente jours pour les OA, de deux mois pour les ATD de l'administration des Impôts (ramené à un mois pour les ATD de l'administration des Douanes) suivant la notification de l'OA ou de l'ATD à la Banque, la Banque verse les sommes attribuées au créancier saisissant sauf production par vous d'une mainlevée.

Certaines sommes versées au crédit du compte sont toutefois totalement ou partiellement insaisissables (salaires, pensions, prestations familiales, etc.).

En cas de saisie, d'ATD ou d'OA, vous pouvez demander à la Banque la mise à disposition du montant du dernier versement des sommes insaisissables, sur justification et sous déduction du montant des opérations débitrices intervenues sur le compte depuis ce dernier versement.

Vous pouvez également, dans les quinze jours suivant la saisie, l'ATD ou l'OA, demander la mise à disposition d'une somme dont le montant est au plus égal au revenu de solidarité active pour un allocataire, cette somme à caractère alimentaire ne se cumule pas avec les sommes insaisissables visées ci-dessus et qui seraient mises à votre disposition.

La demande est présentée au moyen d'un formulaire qui est annexé à l'acte de dénonciation de la saisie, de l'ATD ou de l'OA au débiteur et qui peut également être mis à votre disposition, à votre demande, par la Banque.

Toute saisie, OA ou ATD ou, d'une façon générale, toute procédure d'exécution ou procédure conservatoire visant le compte, pourra donner lieu à la perception de frais au tarif prévu aux « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ».

### 3.3 - Compensation

Sauf en cas d'accord de la Banque, votre compte de dépôt ne doit jamais être en position débitrice.

Par le présent Article 3.3, et dans l'hypothèse où vous ne rembourseriez pas le solde débiteur de votre compte de dépôt exigible suite à une mise en demeure de la Banque, vous autorisez expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes de vos différents comptes ouverts auprès de la Banque, quelle que soit la somme concernée, étant entendu que la Banque ne procédera à une telle compensation que dans la mesure où elle ne ferait pas perdre des avantages au client sans proportion avec les frais ou les sanctions qu'elle lui évite.

Le solde du compte de dépôt concerné sera compensé en priorité avec les soldes de vos autres comptes ouverts dans les livres de la Banque.

La compensation peut être totale ou partielle.

La Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. En aucun cas, la Banque ne saurait être tenue responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments à son titulaire qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur son compte de dépôt.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément. Ainsi, à titre d'exemple, la Banque ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets, instruments financiers ou valeurs que vous auriez déposés auprès de la Banque jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme que vous pourriez devoir à la Banque.

## 4 - LE DÉCOUVERT

Avant d'effectuer toute opération au débit de votre compte, et notamment avant d'émettre un chèque, vous devez vous assurer que ce compte dispose d'une provision suffisante et disponible et que cette provision subsistera jusqu'à la réalisation effective de l'opération.

La provision peut être constituée soit par le solde créditeur du compte, soit par un découvert accordé préalablement par la Banque (voir l'Article 4.1 ci-dessous).

S'agissant de mineurs non émancipés et des majeurs protégés, aucun découvert d'aucune sorte ne peut être accordé.

### 4.1 - Découvert non-autorisé

À défaut de provision suffisante et disponible, vous vous exposez au rejet de vos opérations débitrices et, s'il s'agit d'une émission de chèque, à l'application des règles sanctionnant les émissions de chèques sans provision.

Au vu de cet incident, la Banque se réserve la faculté de remettre en cause la disponibilité de tout ou partie des services ou moyens de paiement attachés à votre compte (retrait de la carte, résiliation de la facilité de caisse, etc.), dans les conditions légales et contractuelles propres à ces services et moyens de paiement.

À titre exceptionnel, la Banque peut autoriser un découvert sans facturer de frais à ce titre et sans que pour autant cela ne constitue un droit pour vous, ni un engagement pour la Banque de consentir un découvert permanent ou temporaire.

Vous serez informé par lettre simple de toute position débitrice non autorisée de votre compte de dépôt ainsi que des modalités d'inscription au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers qui pourrait en résulter.

## 5 - DURÉE, TRANSFERT ET CLÔTURE DU COMPTE

Le compte de dépôt à vue est ouvert pour une durée indéterminée. Les services attachés au compte sont souscrits pour la durée indiquée aux présentes Conditions Générales pour chacun des services à moins que vous n'ayez souscrit à l'un des forfaits de services, auquel cas sa durée est indéterminée.

### 5.1 - Clôture à votre initiative

Vous pouvez clôturer le compte à tout moment par courrier simple.

Vous devez maintenir une provision suffisante jusqu'au dénouement des opérations en cours, dénouement à l'issue duquel l'éventuel solde créditeur résiduel vous sera restitué.

La clôture doit s'accompagner de la remise de tous les instruments de retrait et de paiement détenus par le titulaire ou ses mandataires.

### 5.2 - Clôture à l'initiative de la Banque

La Banque peut également clôturer le compte par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois.

La Banque ne sera pas tenue de respecter ce délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible de votre part (notamment en cas de refus de satisfaire à votre obligation d'information prévue à l'Article 1.1 du Chapitre I ci-dessus, de fourniture de documents faux ou inexacts, d'utilisation abusive d'un découvert exceptionnellement autorisé par la Banque ou des instruments de paiement) ou de non respect de l'une des obligations nées de la Convention de Compte de Dépôt.

Des circonstances exceptionnelles telles que, notamment, fausse déclaration, refus de fournir un renseignement indispensable, non remboursement d'un découvert non autorisé, peuvent également conduire la Banque à clôturer le compte sans préavis.

Lorsque la Banque a été désignée par la Banque de France pour ouvrir le compte, sa clôture est soumise à l'envoi d'une notification écrite et motivée au client et à la Banque de France pour information et au respect d'un délai minimum de préavis de soixante jours.

Les comptes inactifs depuis plus de douze mois dont le solde est inférieur aux frais de gestion de compte inactif tels qu'éventuellement indiqués dans les « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers » peuvent être clôturés par la Banque, cette clôture étant confirmée par lettre simple ou l'envoi d'un relevé de compte à la dernière adresse de correspondance communiquée à l'agence teneuse de compte.

### 5.3 - Effets de la clôture du compte

La clôture du compte emporte la résiliation des produits et services associés à ce compte, que ceux-ci soient souscrits ou non à l'unité. En cas de solde débiteur, les sommes en cause devront être immédiatement réglées à la Banque.

### 5.4 - Transfert du compte

Vous pouvez demander le transfert de votre compte dans une autre agence de la Banque sous réserve de l'accord de cette agence. Ce transfert s'effectuera sans changement de votre numéro de compte.

### 5.5 - Décès du titulaire du compte

La clôture du compte intervient de plein droit en cas de décès du titulaire sauf en cas de compte-joint (voir l'Article 1.2.2 ci-dessus). Dans ce cas, la Banque procédera au règlement du solde créditeur éventuel entre les mains des ayants-droits du titulaire ou de leur mandataire, sur présentation des justificatifs appropriés.

## **CHAPITRE II - LES PRODUITS ET SERVICES ASSOCIÉS AU COMPTE DE DÉPÔT**

### 6 - LES FORFAITS DE SERVICES

#### 6.1 - Généralités

Le forfait de services est une convention vous permettant d'utiliser un ensemble de produits et de services moyennant une cotisation forfaitaire préférentielle, prélevée mensuellement sur votre compte de dépôt.

Tous les produits et services composant le forfait de services peuvent être souscrits à l'unité, moyennant une tarification unitaire indiquée aux « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ».

Le principal forfait de services est : « Convention Harmonis ».

#### 6.2 - La durée et la résiliation du forfait de services

Votre forfait de services est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement auprès de l'agence qui gère votre compte. Cette résiliation prendra effet dans le mois suivant la réception de votre courrier recommandé par la Banque. La tarification du forfait se rapportant au mois en cours au moment de la réception de la demande de résiliation est entièrement due.

La résiliation de l'un quelconque des produits et services composant votre forfait, selon les modalités qui sont propres à ces produits et services (exposées pour chacun d'eux dans la Convention de Compte de Dépôt), entraînera de plein droit la résiliation du forfait. Les produits et services conservés donneront lieu à une tarification à l'unité précisée dans les « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ».

La résiliation de votre forfait aura pour conséquence, dès sa prise d'effet, de laisser votre compte fonctionner avec chacun des produits et services que vous conserverez et qui donneront lieu à une tarification à l'unité.

La Banque peut résilier le forfait de services par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois. Elle peut également résilier de plein droit le forfait de services, sans préavis, en

cas de manquement à l'une quelconque de vos obligations dans le cadre du fonctionnement du compte ou si vous étiez placé sous un régime de protection de la personne majeure (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice).

### 6.3 - Changement de type de forfait de services

Vous pouvez, à tout moment, et sans pénalités, demander à changer de forfait de services, sous réserve d'acceptation préalable de ce changement par la Banque.

Dans ce cas le prélèvement mensuel correspondant au tarif du nouveau forfait de services souscrit se substitue à celui de l'ancien forfait.

### 6.4 - Les forfaits de services proposés

Les produits et services associés aux forfaits de services « Convention Harmonis » sont précisés dans les « Conditions et tarifs - Finance Islamique »

## **7 - BANQUE À DISTANCE : CHAABI ON LINE - CENTRE DE RELATION CLIENT (« CRC »)**

### 7.1 - Le suivi à distance de vos comptes

Afin de suivre vos comptes, réaliser la majeure partie de vos opérations bancaires ou obtenir des renseignements à distance au moment qui vous convient le mieux, la Banque met à votre disposition, avec les services de BANQUE À DISTANCE, plusieurs canaux de communication différents et complémentaires.

Vos services de BANQUE À DISTANCE vous permettent d'accéder à un certain nombre de services bancaires et financiers, à partir de canaux de communication différents et complémentaires :

- Centre de Relation Client accessible du lundi au vendredi de 8h45 à 17h45 et le samedi de 9h00 à 16h00 au 0820 20 22 36 (0,09 €TTC/min). Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par la Banque.

- CHAABI ON LINE est un service bancaire à distance accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 via le réseau Internet à l'adresse <http://www.chaabibank.fr> (après identification de l'abonné).

Selon votre abonnement et les fonctionnalités propres à chacun des services souscrits, il vous est ainsi possible d'effectuer vos principales opérations à distance : consulter le solde de vos comptes, l'historique de vos opérations, les débits en instance de votre carte bancaire, effectuer des virements, télécharger vos opérations vers un logiciel de gestion personnel, etc.

### 7.2 - Adhésion aux services de BANQUE À DISTANCE

Les services de BANQUE À DISTANCE vous sont ouverts si vous êtes majeur capable. Ils le sont également si vous êtes mineur sous réserve des conditions prévues à l'Article 1.4 du Chapitre I ci-dessus.

Vous pouvez souscrire aux différents services de BANQUE À DISTANCE selon les modalités suivantes :

- CHAABI ON LINE : Pour avoir accès à ce service, vous devez avoir choisi d'y adhérer, notamment, dans les Conditions Particulières de la Convention de Compte de Dépôt.

- Centre de Relation Client : Vous disposez automatiquement de l'accès à ce service dès l'ouverture de votre compte de dépôt.

Tout abonnement aux services de BANQUE À DISTANCE est subordonné à la détention ou à l'ouverture par vous ou votre représentant légal, d'un compte de dépôt ou d'épargne dans les livres de la Banque.

Sont concernés les comptes ouverts à la date d'adhésion au service concerné et ceux ouverts ultérieurement.

L'utilisation de services de BANQUE À DISTANCE entraîne l'exécution des ordres fermes passés à votre seule initiative. Lors de cette passation d'ordres, vous ne pourrez solliciter aucun conseil sur le bien-fondé de l'opération envisagée ; il vous appartient donc le cas échéant de prendre contact avec votre conseiller si vous souhaitez obtenir un conseil spécifique.

### 7.3 - Les opérations réalisables par les services de BANQUE A DISTANCE

Certaines des opérations réalisables à distance peuvent, en fonction du service et/ou du canal utilisé, ne pas être accessibles au moment de votre adhésion aux services considérés. Dans ce cas, les fonctions de ces services seront progressivement mises à disposition par la Banque. Vous en serez informé par tous moyens (information sur vos relevés de comptes, lettre circulaire, etc.).

Les opérations réalisables à distance, décrites ci-dessous, peuvent différer selon le service de BANQUE À DISTANCE souscrit (CHAABI ON LINE et Centre de Relation Client) et les moyens de communication utilisés.

Toute opération bancaire réalisée via l'utilisation d'un service de BANQUE À DISTANCE est soumise aux présentes Conditions Générales.

#### 7.3.1 - Opérations communément réalisables par CHAABI ON LINE et le CRC

##### a - La consultation de comptes

Ces services permettent de connaître quotidiennement :

- le « solde du jour » : solde comptable de la veille complété des opérations comptabilisées le jour de la consultation (CHAABI ON LINE) ;
- l'historique des mouvements sur les quatre-vingt dix (90) derniers jours (CHAABI ON LINE).

Les comptes consultables au jour de conclusion de la Convention de Compte de Dépôt sont tous les comptes dont vous êtes titulaire ou mandataire

##### b - Les virements

Vous pouvez effectuer des virements de l'un de vos comptes ouverts dans les livres de la Banque vers un autre de vos comptes ouverts dans les livres de la Banque et/ou vers un compte ouvert à la Banque au nom d'un tiers, ou vers un compte ouvert dans tout autre établissement de crédit à votre nom ou au nom d'un tiers, sous réserve d'indiquer préalablement, par courrier adressé à l'agence gérante de votre compte, les coordonnées complètes de ce compte et de déclarer préalablement ces comptes destinataires de virements dans les Conditions Particulières (dès la souscription du service ou, ultérieurement, par avenant aux dites conditions ou encore par courrier simple à votre agence). Vous pouvez également demander la suppression des coordonnées de comptes destinataires dont vous n'avez plus l'utilité.

Des plafonds de virements sont spécifiques à chaque service. Ils vous sont communiqués sur simple demande de votre part. Ces plafonds sont susceptibles d'être modifiés par la Banque, sans préavis, si ces modifications s'avèrent nécessaires pour des raisons techniques, réglementaires, de sécurité ou commerciales. Le cas échéant, vous serez informés par tous moyens (information sur vos relevés de comptes, lettres circulaires, etc.) des modifications ainsi opérées.

##### c - Les oppositions sur chèques

Ce service vous permet de faire provisoirement opposition sur un chèque, une suite de chèques ou un chéquier complet pour cause de perte ou de vol. Dès opposition effectuée via ces services de BANQUE À DISTANCE, elle doit être confirmée par écrit et sans délai par le titulaire du compte auprès de la Banque. À défaut, la Banque décline toute responsabilité pouvant résulter de la non opposition sur le(s) chèque(s).

##### d - Les commandes de chèquiers

Ce service permet d'enregistrer les commandes de chèquiers pour les comptes de dépôts consultables via CHAABI ON LINE. Vous pourrez choisir soit l'envoi de votre chéquier sous pli recommandé avec accusé de réception à votre domicile, selon la tarification en vigueur mentionnée pour cette opération dans les « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers », soit le retrait en agence. Sauf faute lourde, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences résultant de la perte du chéquier ou de son mauvais acheminement. L'envoi sera précédé

d'un courrier séparé informant l'abonné de la réception prochaine de son chéquier. Si l'abonné n'a pas reçu ce chéquier à la date indiquée dans ce courrier, il lui revient d'avertir la Banque dans les plus brefs délais. La Banque se réserve le droit d'exclure l'envoi de chèquiers sous pli ordinaire.

**Avertissement** : Si vous souhaitez que votre chéquier vous soit adressé par courrier recommandé ou vous soit mis à disposition à votre agence (pour des raisons de sécurité par exemple), vous ne devez pas le commander en utilisant le service CHAABI ON LINE mais vous adresser à votre conseiller.

##### e - La recherche d'opérations

Ce service permet de rechercher des opérations par transaction, par montant ou sur une période donnée.

Ce service permet également de rechercher des transactions (par numéro ou par plage de numéros de chèque).

#### 7.3.2 - Opérations supplémentaires réalisables par CHAABI ON LINE uniquement

##### a - L'édition de RIB

Ce service permet d'éditer des relevés d'identité bancaire (RIB) pour le compte de dépôt objet de la Convention de Compte de Dépôt (dont le numéro est précisé aux Conditions Particulières) ainsi que pour ceux mentionnés à la rubrique « autres comptes consultés » des Conditions Particulières.

##### b - Le téléchargement des opérations bancaires

Ce service permet de télécharger le détail de vos comptes sur les 30 derniers jours.

#### 7.3.3 - Opérations initiées par le biais du CRC

Pour accéder au service de relation clientèle, vous devez, via votre poste téléphonique fixe, composer le 0820 20 22 36 (0,09 € TTC/min) et suivre les instructions qui vous seront communiquées.

Le CRC est destiné à recueillir vos réclamations et transférer votre demande à l'interlocuteur qui sera le plus à même de vous apporter des éléments de réponse.

### 7.4 - Votre accès aux services de BANQUE À DISTANCE

#### 7.4.1 - Les moyens matériels et techniques

Vous accédez aux services de BANQUE À DISTANCE, par un matériel (selon le service considéré : ordinateur relié au réseau Internet, téléphone fixe ou portable) compatible avec les normes télématiques et relié au réseau de télécommunications correspondant.

Vous faites votre affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Banque. Vous en disposez sous votre responsabilité exclusive.

La Banque n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien de leur référencement.

#### 7.4.2 - Les modalités d'identification : numéro d'abonné et code confidentiel

Vous accédez aux services de CHAABI ON LINE après votre identification par la composition d'un numéro d'abonné et d'un code confidentiel.

Vos numéros d'abonné et code confidentiel vous sont automatiquement attribués et communiqués après la signature des conditions particulières applicables au service. Le code confidentiel qui vous est transmis à un caractère provisoire : il vous autorise le premier accès au service considéré ; vous êtes alors tenu de le modifier selon la procédure qui vous sera indiquée lors de cette première connexion.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel vous sont personnels et sont placés sous votre responsabilité exclusive. Toute autre personne qui en ferait utilisation serait donc réputée agir avec votre autorisation et toutes opérations seraient considérées faites par vous.

Vous en assumez donc la garde, les risques, la conservation et la confidentialité tant à l'égard des membres de votre famille ou de vos relations vivant ou non sous votre toit, qu'à l'égard de vos représentants, employés et généralement toute personne ayant eu accès aux services de BANQUE À DISTANCE. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre vous et la Banque.

Vous pouvez modifier votre code confidentiel. Nous vous invitons à le faire fréquemment. Il vous est également conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple). Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Banque, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux services de BANQUE À DISTANCE devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur votre demande auprès du Centre de Relation Clients (CRC) de la Banque.

Sachez que jamais la Banque ne vous demandera (ni par email, ni par courrier, ni par téléphone) vos codes confidentiels. Si une telle demande vous parvenait, nous vous remercions de bien vouloir en informer immédiatement la Banque.

#### 7.4.3 - Que faire en cas de perte ou de vol du code confidentiel ?

En cas de perte ou de vol du code confidentiel, vous devez immédiatement en informer la Banque qui procédera à la neutralisation de l'accès aux services concernés de BANQUE À DISTANCE. L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de votre agence. En cas de contestation, la date de réception de cet écrit fera foi entre les parties.

Il vous sera alors attribué un nouveau code confidentiel provisoire. Vous serez tenu de le modifier lors de votre nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de votre première identification.

#### 7.4.4 - La preuve des opérations sollicitées et /ou réalisées, dont l'enregistrement des conversations téléphoniques

La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre vous et la Banque. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Banque, quel qu'en soit le support, feront foi, sauf preuve contraire.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la Banque.

Lorsqu'un écrit, dûment signé par vous-même, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via les services de BANQUE À DISTANCE (le cas échéant), vous vous engagez expressément à respecter cette condition. À défaut, la Banque sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée. Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

Lorsque vous dialoguez avec un conseiller, vous autorisez la Banque à enregistrer vos conversations téléphoniques, ainsi que celles des personnes auxquelles vous auriez confié vos codes d'accès et vous admettez ces enregistrements comme mode de preuve. En conformité avec la législation en vigueur, un message vous informera de l'enregistrement de la conversation.

Vous reconnaissez que la reproduction sur tous supports, quels qu'ils soient, des entretiens téléphoniques entre vous et la Banque et toute personne à laquelle vous auriez confié vos codes d'accès, et/ou les interrogations ou ordres précédés de l'utilisation de la double clé constituée du numéro d'abonné et du code confidentiel, dans le cadre des services de BANQUE À DISTANCE, sont réputés émaner de vous-même, ou de vos éventuels mandataires, et constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées, sauf pour vous de rapporter la preuve contraire.

Ces supports ou leur reproduction seront conservés par la Banque pendant les délais réglementaires.

Dans l'hypothèse où vous refuseriez l'enregistrement de ces entretiens téléphoniques, ou de faire précéder les interrogations ou ordres par le numéro d'abonné et le code confidentiel, la Banque sera fondée soit à vous refuser l'accès à vos services de BANQUE À DISTANCE, soit à l'interrompre.

### 7.5 - Les responsabilités

#### a - La responsabilité de la Banque

La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour vous assurer le bon fonctionnement des services de BANQUE À DISTANCE, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, la Banque ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la Banque serait établie, seul votre préjudice personnel, prévisible, matériel et direct peut donner lieu à réparation.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non respect des procédures d'utilisation des services de BANQUE À DISTANCE ;
- en cas de divulgation du code confidentiel à une tierce personne ;
- lorsque les informations communiquées lors de votre adhésion ou lors de l'utilisation de vos services de BANQUE À DISTANCE s'avèrent inexacts ou incomplètes ;
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit, du fait d'un tiers, ou de tout événement de nature à entraver le fonctionnement normal des services de BANQUE À DISTANCE (opération de contrôle, de maintenance ou surcharge du réseau de télécommunications utilisé notamment) ;
- en cas d'erreur de transmission ou de manipulation de la part de l'utilisateur, ou de l'utilisation par un tiers, avant opposition, des numéros d'abonnés et des codes secrets.

Les informations transmises au client sont présumées l'avoir été à l'initiative de celui-ci.

La Banque n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunications, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement de votre matériel ou du réseau de télécommunications.

La Banque dégage sa responsabilité concernant les difficultés associées au contrat passé entre vous et votre fournisseur d'accès.

De même, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. À ce titre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

## b - Votre responsabilité

Vous vous engagez, notamment, au respect des conditions d'utilisation des services de BANQUE À DISTANCE et particulièrement au respect des instructions liées à leur sécurité. Vous êtes responsable de la conservation et de l'utilisation de votre code d'accès et code confidentiel.

En cas de non respect de votre part de ces conditions, la Banque ne peut être tenue responsable des incidents de réception des messages.

### 7.6 - Quelques recommandations importantes

Dans le souci de protéger la confidentialité de vos données bancaires, la Banque, en particulier dans le cadre des règles d'usage d'Internet, vous invite à prendre toutes dispositions utiles, notamment en cas d'utilisation dans un lieu public, en effaçant, dès la fin de votre consultation, les traces de votre navigation et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse de leur téléchargement vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Banque vous rappelle qu'il vous appartient de protéger ces données et/ou les logiciels stockés ou chargés et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

### 7.7 - Modifications

Les caractéristiques du service, la nature des informations, les types d'opérations ou de prestations sont susceptibles d'être modifiés ou supprimés par la Banque en raison de l'évolution du service ou par suite des évolutions technologiques. Vous en serez préalablement informés par tous moyens (relevés de compte, lettre circulaire, etc.).

### 7.8 - La durée, la résiliation ou la suspension des services de BANQUE À DISTANCE

L'accès à chacun des services de BANQUE À DISTANCE auquel vous avez souscrit (le cas échéant) est ouvert pour une durée indéterminée.

La fourniture de chaque service peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant le respect d'un préavis de quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation par l'abonné, l'accès au service pourra néanmoins être interrompu dès traitement de la lettre de dénonciation par la Banque. Dans tous les cas, le montant de l'abonnement pour le mois en cours reste dû à la Banque.

La résiliation d'un service de BANQUE À DISTANCE n'a pas d'effet sur les autres services convenus entre la Banque et l'abonné, ceux-ci se poursuivant selon les conditions et modalités qui leur sont propres.

En tout état de cause, l'accès est interrompu lors de la clôture du compte objet de la Convention de Compte de Dépôt.

Par ailleurs, la Banque se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services de BANQUE À DISTANCE sans aucun préavis, ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux conditions convenues, notamment en cas de non-paiement de l'abonnement.

L'abonné pourra demander à la Banque d'apporter certaines modifications à son abonnement (changement de compte, de formule d'abonnement, etc.). Elles seront effectuées dans les conditions prévues à l'avenant les constatant.

### 7.9 - La tarification

Le coût de chacun des services de BANQUE À DISTANCE, selon les options choisies, est précisé dans les « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ». À cet effet, vous autorisez la Banque à prélever sur le compte objet de la Convention de Compte de Dépôt (dont le numéro est désigné aux Conditions Particulières) les sommes dues au titre des prestations et services fournis. Tout défaut de paiement ouvre la faculté pour la Banque de suspendre les prestations sans préavis ni formalités.

Par ailleurs, il est rappelé que les services et/ou opérations sollicités et/ou effectués par l'intermédiaire des services de BANQUE À DISTANCE peuvent donner lieu à tarification en elles-mêmes (indépendamment du canal de communication utilisé), selon ce qui est prévu aux « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ». Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui vous sont directement facturés en particulier par les exploitants des réseaux de télécommunications sont par ailleurs à votre charge.

### 7.10 - Informations contractuelles par courrier électronique

Vous acceptez expressément que la Banque, s'agissant des services objet des présentes, puisse vous adresser, par courrier électroniques, des informations relatives aux présentes à leur exécution.

## **CHAPITRE III - LES MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIÉS AU COMPTE DE DÉPÔT**

Pour effectuer vos opérations au crédit ou au débit de votre compte, vous pouvez utiliser différents moyens : retraits et versements d'espèces, virements, prélèvements, Titres Interbancaires de Paiement (TIP), chèques ou cartes.

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

### 9 - LES ESPÈCES

#### 9.1 - Versements d'espèces

Vous pouvez réaliser des versements d'espèces exclusivement dans les agences de la Banque.

Tout dépôt d'espèces effectué sera enregistré au crédit du compte du client, sous réserve d'inventaire, au vu des renseignements que vous aurez communiqués sur le bordereau prévu à cet effet.

Pour ce faire, le déposant renseigne le bordereau de versement d'espèces en précisant le détail des espèces versées, le montant total du versement en toutes lettres, la date du jour de la remise, le nom et prénom du bénéficiaire et le RIB du compte bancaire et signe le bordereau de versement d'espèces.

En l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Banque ou son prestataire fait foi dans les rapports avec le titulaire du compte, le double du bordereau de versement d'espèces ne valant en aucun cas reçu des sommes déposées.

À ce titre, en cas de différence entre le montant noté par le déposant sur le bordereau de versement d'espèces et celui compté ultérieurement par la Banque ou son prestataire, la Banque est autorisée à débiter ou à créditer le compte du client du montant de cette différence. La régularisation de cette opération demandant un traitement spécifique, elle pourra donner lieu à la perception de frais prévus aux « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ».

Dans ce cas, les sommes sont portées au crédit de votre compte sous réserve d'inventaire lors de l'ouverture de l'enveloppe de dépôt. En cas de différence entre le montant indiqué sur le bordereau délivré par le distributeur automatique et les constatations faites lors de l'ouverture de l'enveloppe, ces dernières constatations sont considérées comme exactes, sauf preuve contraire que vous pouvez rapporter par tous moyens.

## 9.2 - Retraits d'espèces

Vous pouvez effectuer des retraits d'espèces, le cas échéant selon les conditions tarifaires prévues aux « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers » :

- avec une carte, par l'intermédiaire des appareils de distribution automatique de billets de banque ou auprès des guichets désignés dans les conditions propres à chaque type de carte ;
- dans les agences de la Banque ;

Au-delà de la limite fixée, les retraits sont possibles moyennant l'autorisation de la Banque, contre signature d'une demande de mise à disposition de fonds et présentation d'une pièce d'identité officielle. Une commande de fonds sera opérée et disponible au guichet concerné dans un délai indicatif de quarante-huit heures (retrait supérieur à 1.500 euros)

## 10 - LES VIREMENTS

Les virements peuvent venir soit créditer soit débiter votre compte.

### 10.1 - Les virements au crédit de votre compte

#### 10.1.1 - Les virements réguliers (domiciliation de salaires, revenus, etc.)

Vous pouvez domicilier sur votre compte tous vos revenus réguliers. Pour cela, vous devez remettre à vos débiteurs (employeur, locataire, etc.) un relevé d'identité bancaire de votre compte.

Par ailleurs, vous autorisez la Banque à communiquer à l'organisme payeur vos coordonnées, celles de votre mandataire ou celles de vos héritiers en cas d'une éventuelle demande de restitution d'arrérages indus adressée par l'organisme à la Banque.

#### 10.1.2 - Les virements occasionnels à partir de vos comptes gérés par la Banque

Vous pouvez procéder à des virements occasionnels vers votre compte de sommes figurant au crédit d'autres comptes gérés par la Banque et dont vous êtes titulaire (dénommés « le compte d'origine »).

Vous donnez vos instructions :

- soit à l'agence qui gère le compte d'origine ;
- soit par l'intermédiaire de certains des services de BANQUE À DISTANCE, dans les conditions exposées à l'Article 7 du Chapitre II ci-dessus, si vous adhérez à ce service.

#### 10.1.3 - Les autres virements occasionnels

Votre compte peut également être crédité du montant de virements occasionnels réalisés à partir de comptes dont vous êtes titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers. Vous devrez alors fournir un relevé d'identité bancaire de votre compte ouvert à la Banque à l'établissement de crédit ou au tiers concerné. Vous devrez faire preuve de vigilance lors de la transmission de votre RIB à un tiers en raison des risques que peut comporter cette opération.

### 10.2 - Les virements au débit de votre compte

#### 10.2.1 - Les virements occasionnels

Le virement occasionnel est un ordre que vous donnez à la Banque de transférer une somme d'argent de votre compte vers un autre compte (dénommé « le compte destinataire »), à une date déterminée.

Le compte destinataire peut être ouvert dans tout établissement de crédit, à votre nom ou au nom de toute autre personne. Pour faciliter les virements, vous devez fournir à l'agence qui gère votre compte un relevé d'identité bancaire ou postal ou Caisse d'Épargne reprenant les références du compte destinataire.

L'ordre de virement occasionnel peut être donné :

- par la signature, à l'agence qui gère votre compte, d'une formule d'ordre de virement ;
- par l'intermédiaire de certains services de BANQUE À DISTANCE, dans les conditions exposées à l'Article 7 du Chapitre II ci-dessus, si vous adhérez à ce service.

Tant que l'opération n'a pas été effectuée, vous pouvez toujours annuler un ordre de virement occasionnel par écrit signé à l'agence qui gère votre compte ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cette même agence.

Les virements occasionnels vers des comptes gérés par des établissements autres que la Banque font l'objet d'une facturation prévue aux « Conditions et tarifs - Produits et services pour les particuliers ».

#### 10.2.2 - Les virements permanents

Le virement permanent est un ordre que vous donnez à la Banque de transférer une somme d'argent de votre compte vers un autre compte (dénommé « le compte destinataire »), à des dates et selon une périodicité déterminées.

Le compte destinataire peut être ouvert dans tout établissement de crédit, à votre nom ou au nom de toute autre personne sauf pour les mineurs, pour lesquels les virements permanents ne peuvent être effectués qu'à destination de comptes ouverts auprès de la Banque.

Pour faciliter les virements, vous devez fournir à l'agence qui gère votre compte un relevé d'identité bancaire, postal ou Caisse d'Épargne reprenant les références complètes du compte destinataire.

L'ordre de virement permanent est donné par la signature, à l'agence qui gère votre compte, d'une formule d'ordre de virement. Il peut être révoqué à tout moment, la révocation n'affectant pas les virements réalisés avant la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la révocation. La lettre doit mentionner les références précises du ou des virement(s) concerné(s).

### 10.3 - Les virements SEPA

Le virement SEPA (Single Euro Payments Area : espace unique de paiements en euros) est un virement ordinaire, libellé en euro, utilisable pour effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA (c'est-à-dire les pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse). Le virement SEPA peut être régulier, occasionnel ou permanent.

Pour émettre ce virement, vous devez signer un ordre de virement SEPA dans lequel vous indiquez obligatoirement l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du bénéficiaire et le BIC (Bank Identifier Code) de sa banque. Ces coordonnées bancaires vous sont communiquées par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

Le virement SEPA est destiné à remplacer le virement ordinaire à l'issue d'une période de migration définie par le Comité National SEPA. Pendant cette période, dans le cas où la banque du bénéficiaire ne serait pas en mesure de recevoir des virements SEPA, le virement sera réalisé, avec votre accord, selon d'autres modalités ne permettant pas de garantir le délai d'exécution maximum de trois jours ouvrés défini ci-après.

Vous autorisez d'ores et déjà la Banque, au plus tard à l'issue de cette période de migration, à exécuter automatiquement vos virements permanents ou réguliers sous la forme SEPA et à convertir gratuitement en IBAN et BIC les coordonnées bancaires déjà enregistrées des bénéficiaires de ces virements.

Le bénéficiaire d'un virement SEPA reçoit les fonds dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la date d'acceptation par la banque du donneur d'ordre.

Le jour ouvré se définit comme le jour où les banques sont ouvertes pour l'exécution de l'ordre à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés de chacun des pays des banques concernées.

La date d'acceptation est la date de réalisation de toutes les conditions exigées pour l'exécution d'un ordre de virement : existence d'une provision préalable, disponible et suffisante, respect de l'heure limite de présentation de l'ordre de virement, présence des informations requises à l'exécution de l'ordre - notamment IBAN du compte du donneur d'ordre et du bénéficiaire et BIC de sa banque - réalisation des vérifications imposées par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Si l'ordre de virement est remis après quinze heures, heure limite de présentation indiquée par la Banque, il sera traité le jour ouvré suivant.

Il est précisé que les virements SEPA initiés ou reçus sur un compte en devise donneront lieu à une opération préalable de change. Le délai maximum d'exécution de trois jours ouvrés n'inclut pas l'opération de change.

En cas de retard dans l'exécution d'un virement SEPA d'un montant inférieur à 50.000 euros ou si un tel virement n'a pu être mené à sa fin, les règles d'indemnisation définies à l'article 10.4 ci-dessous sont applicables.

Le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'un virement SEPA supportent les frais de leur banque respective. Le montant des frais et des commissions de change est mentionné dans les « Conditions et tarifs - Produits et services pour les particuliers ».

#### 10.4 - Les autres virements effectués en France et transfrontaliers

Les virements d'un montant inférieur à 50.000 euros émis à partir de votre compte de dépôt, au bénéfice d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit situé en France ou dans l'un des États membres de l'Espace Économique Européen, sont crédités sur le compte de la banque du bénéficiaire dans le délai maximum convenu ou à défaut, dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la date d'acceptation de l'ordre par la Banque.

Les virements reçus d'un établissement de crédit situé en France ou dans un autre pays de l'Espace Économique Européen sont crédités sur votre compte de dépôt, dans le délai maximum convenu ou à défaut, dans un délai maximum d'un jour ouvré suivant la réception des fonds par la Banque.

L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans le cadre des virements SEPA et des opérations transfrontières.

Tout retard dans l'exécution du virement donne droit, même en l'absence de faute, et au plus tard quatorze jours ouvrés après l'exécution du virement, au versement d'une indemnité calculée par application du taux légal en vigueur au montant du virement, pour la période de retard courue entre le terme du délai convenu ou précisé ci-dessus et la date à laquelle les fonds ont été crédités sur votre compte ou sur le compte de la banque du bénéficiaire, étant précisé que, compte tenu des caractéristiques spécifiques de la présente convention et en application des Principes (tels que définis à l'Article 22), nous vous recommandons de reverser cette indemnité au profit d'une organisation caritative désignée par la Banque.

Vous devez signaler à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de débit, un virement que vous n'auriez pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque.

S'il s'avère que le virement n'a pas été autorisé, vous êtes immédiatement remboursé du montant de celui-ci et, le cas échéant, votre compte est rétabli dans l'état dans lequel il se serait trouvé si le virement n'avait pas eu lieu.

Lorsque le virement a été mal exécuté, la Banque, s'il y a lieu, vous restitue sans tarder le montant du virement ou sa quote-part mal exécuté(e), et si besoin est, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise exécution du virement n'avait pas eu lieu.

La restitution est à la charge de la Banque lorsque la non exécution est de son fait ou du fait de l'établissement intermédiaire par elle choisi.

Les réclamations concernant les virements sont effectuées selon la procédure indiquée à l'Article 19 du Chapitre IV ci-dessous.

Les frais de virements sont à la charge du donneur d'ordre sauf, concernant les virements transfrontaliers, s'il spécifie que les frais sont partagés entre lui et le bénéficiaire, ou supportés en totalité par le seul bénéficiaire.

Les frais et commissions de change sont indiqués dans les « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ».

#### 11 - LES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES

Le prélèvement automatique est un moyen simple de régler certaines dépenses régulières, telles que les dépenses d'électricité ou les impôts (en choisissant la formule de la mensualisation) ou encore, les échéances des crédits divers.

Vous signez une formule d'autorisation de prélèvement, généralement fournie par votre créancier, par laquelle vous autorisez d'une part ce créancier à demander à la Banque le paiement des sommes qui lui seront dues à l'avenir et, d'autre part, la Banque à payer ces sommes au créancier.

Préalablement à chaque prélèvement, le créancier vous adresse un avis indiquant le montant du prélèvement et la date à laquelle le compte sera débité, à moins qu'il ne vous fournisse un échéancier annuel ou pluriannuel.

Vous pouvez annuler ou suspendre à tout moment l'autorisation de prélèvement auprès de l'agence qui gère votre compte, sous réserve de lui communiquer le numéro national d'émetteur de l'organisme bénéficiaire.

Vous devez en aviser au préalable votre créancier.

#### 12 - LES TITRES INTERBANCAIRES DE PAIEMENTS (TIP)

Pour le règlement de dépenses régulières (électricité, téléphone, assurances, etc.) et préalablement à chaque échéance, vous signez et datez une formule fournie par votre créancier par laquelle vous autorisez, d'une part, ce créancier à demander à la Banque le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Banque à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIP.

#### 13 - LE CHÈQUE

##### 13.1 - Délivrance du chèque

##### 13.1.1 - Modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait

Les formules de chèques sont délivrées par la Banque à votre demande.

Toutefois, même sur un compte principal, la Banque peut avoir convenance à ne pas, ou à ne plus, vous délivrer de formules de chèques ; en ce cas, elle vous communiquera les raisons de sa décision, au besoin par écrit, si vous en formulez la demande par écrit.

La Banque s'engage à :

- réexaminer périodiquement (et au moins une fois par an) votre situation au cas où elle vous aurait refusé la délivrance de formules de chèques. Si ce nouvel examen global de votre situation, prenant notamment en compte les modalités de fonctionnement de votre compte et votre niveau d'endettement, est positif la Banque vous en informera ;

- prendre préalablement contact avec vous, dans l'hypothèse où elle envisagerait de se montrer plus restrictive dans la délivrance d'instruments de paiement et notamment dans les cas où vous auriez saisi une commission de surendettement ou dans le cas où vous feriez l'objet d'une inscription au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) géré par la Banque de France.

Les chèquiers ou formules de chèques sont délivrés à la discrétion de la Banque et à la condition que vous ne fassiez pas l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

Conformément aux stipulations figurant dans les Conditions Particulières de votre Convention de Compte de Dépôt, les chéquiers sont :

- soit tenus à votre disposition à l'agence qui gère votre compte ;
- soit adressés à votre adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit adressés à votre adresse par lettre simple.

Les envois postaux sont effectués à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières ; vous devez signaler immédiatement tout changement d'adresse à la Banque. Les frais d'envoi (lettre simple ou recommandée) sont à votre charge et sont portés au débit de votre compte à la date d'envoi.

En cas de non réception, vous devez former immédiatement opposition selon les modalités précisées ci-après.

Les chéquiers sont renouvelés à votre demande. Cette demande doit être formulée au moyen de l'imprimé spécial qui figure dans chaque chéquier ou via CHAABI ON LINE.

La Banque peut refuser le renouvellement de vos chéquiers ou vous demander à tout moment leur restitution immédiate, en vous fournissant les raisons de sa décision.

Aucun chéquier ne peut être délivré à un mineur.

Le nombre total de chéquiers commandés quel que soit le canal (agence, BANQUE À DISTANCE) ne peut excéder le nombre maximal en commande par client fixé par la Banque (se renseigner auprès de votre agence).

#### Chèques barrés et non endossables

Les formules de chèques délivrées par la Banque sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé.

Le bénéficiaire ne peut donc transmettre le chèque à un tiers (autre qu'une banque ou un établissement assimilé) par voie d'endossement ni se le faire payer en le remettant aux guichets de la Banque sauf s'il est lui-même client de la Banque.

#### Chèques non barrés

Des formules non barrées et endossables peuvent néanmoins, à titre exceptionnel, être délivrées sur votre demande expresse. La loi prévoit en ce cas la perception d'un droit de timbre au profit de l'État. L'administration fiscale peut, par ailleurs, obtenir à tout moment communication de l'identité des personnes auxquelles sont délivrées de telles formules.

Compte tenu des risques encourus à l'occasion de l'emploi de ce type de chèques, notamment en cas de vol, la Banque pourra systématiquement demander, lors de la présentation de ces derniers à l'encaissement, une pièce d'identité dont elle relèvera les références et conservera une copie.

#### 13.1.2 - Conservation et utilisation de votre chéquier Conservation du chéquier

Vous devez :

- prendre toutes précautions utiles en ce qui concerne la conservation de vos chéquiers, votre responsabilité étant susceptible d'être engagée en cas de négligence ;
- veiller notamment à ne pas laisser votre chéquier dans votre voiture, même fermée à clé, ou dans un meuble non fermé à clé ;
- éviter également de stocker des chéquiers et, pour ce faire, vous devez les commander au fur et à mesure de vos besoins ;

- en cas de perte ou de vol, vous devez en informer immédiatement votre agence ainsi que, le cas échéant, les services de police ou de gendarmerie.

#### Émission des chèques

Préalablement à l'émission d'un chèque, vous devez :

- vous assurer que votre compte dispose d'une provision suffisante et disponible ;
- veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'au paiement effectif du chèque ;
- prendre toutes les précautions d'usage dans la rédaction de vos chèques, en évitant notamment de laisser des blancs avant et après l'indication du montant, en tirant un trait pour compléter la ou les lignes, en indiquant soigneusement le nom du bénéficiaire et en utilisant un stylo à bille noir à encre indélébile ;
- vous abstenir de signer des chèques en blanc.

Vous vous engagez à n'émettre des chèques que sur les formules originales délivrées par la Banque.

### **13.2 - Remises de chèques à l'encaissement**

#### **13.2.1 - Remises de chèques - Généralités**

Les chèques dont vous êtes personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la Banque et par envoi postal (sous votre responsabilité).

Faute de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le montant enregistré par la Banque fait foi dans ses rapports avec vous.

Dans tous les cas, il est nécessaire que vous endossiez le chèque, c'est-à-dire que vous le signiez au dos, et que vous portiez au dos du chèque le numéro du compte à créditer (code établissement, code guichet, numéro de compte et clé RIB).

En principe, le montant du chèque que vous avez remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur votre compte. Toutefois, la banque du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement (ci-après « délai d'encaissement »).

Aussi, la Banque vous fait-elle une avance sur le chèque remis à l'encaissement aussi longtemps que ce délai d'encaissement existe et qu'elle vous permet d'utiliser la provision apportée par ce chèque. La Banque peut, après vous avoir prévenu, refuser de faire une avance sur un chèque tant que le délai d'encaissement n'est pas passé, la provision sera alors indisponible.

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit de votre compte, la Banque se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable. La régularisation de cette opération demandant un traitement spécifique, elle pourra donner lieu à la perception de frais prévus aux « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ».

Les chèques revenus impayés vous sont restitués. Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, vous avez la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. À l'issue d'un délai de trente jours à compter de la première présentation, un certificat de non paiement vous sera délivré par la banque de l'émetteur du chèque, soit sur votre demande, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat vous permet de bénéficier d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non paiement pour obtenir le paiement du chèque.

### 13.2.2 - Remises de chèques de banque à l'encaissement

Pour certains paiements importants, vous pouvez exiger de votre débiteur qu'il vous remette un chèque de banque. Ce chèque, libellé à votre ordre, est émis par la banque du débiteur (et non par le débiteur lui-même), ce qui constitue une garantie importante de l'existence de la provision.

Vous devez toutefois vous assurer que le chèque de banque n'est ni falsifié, ni contrefait ; dans de telles hypothèses, il ne pourrait pas être payé. Certaines anomalies du chèque doivent attirer votre attention (par exemple couleurs, ratures, taches, traces de grattage) Vous devez donc, si possible, vous rendre avec votre débiteur à l'agence émettrice du chèque afin de vous faire remettre directement le chèque.

À défaut, il est souhaitable de téléphoner à l'agence émettrice afin qu'elle confirme l'authenticité du chèque. Vous éviterez donc de vous faire remettre le chèque de banque en dehors des heures d'ouverture de cette agence. Par ailleurs, vous vérifierez le numéro de téléphone de l'agence indiqué sur le chèque en consultant l'annuaire. Enfin, vous vérifierez l'identité du remettant au moyen d'un document officiel d'identité comportant sa photographie. Les chèques de banque sont portés au crédit de votre compte dans les conditions prévues ci-dessus.

### **13.3 - Paiements par chèques**

#### 13.3.1 - Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision - Interdiction bancaire d'émettre des chèques - Principes

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision et si vous ne faites pas déjà l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire, la Banque vous informe préalablement, par tout moyen approprié (y compris par courrier simple), des conséquences qu'aurait un rejet de chèque pour défaut de provision.

Dans tous les cas, vous convenez que la preuve de l'information préalable pourra être rapportée par tous moyens, notamment l'absence de retour « N'habite pas à l'adresse indiquée » de la lettre simple.

En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble de ces chèques.

Lorsque la Banque refuse le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision, la loi l'oblige à vous adresser une lettre :

- vous enjoignant de restituer, à tous les banquiers dont vous êtes client, les formules de chèques en votre possession ou celle de vos mandataires ;
- vous interdisant d'émettre des chèques autres que des chèques de retrait ou des chèques de banque, sur quelque compte que ce soit, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq ans ; cette interdiction est dénommée « interdiction bancaire ».

L'interdiction bancaire vous touche alors même que le chèque en cause a été émis par l'un de vos mandataires.

La Banque informe également les éventuels mandataires détenteurs de chèquiers, que vous lui aurez fait connaître, qu'il ne leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le compte ayant enregistré l'incident.

La Banque est également tenue d'informer la Banque de France de l'incident.

#### 13.3.2 - Interdiction d'émettre des chèques - Cas particulier des comptes joints et indivis

Lorsque le chèque sans provision a été émis par l'un des cotitulaires d'un compte joint ou indivis, l'interdiction bancaire touche l'ensemble des cotitulaires de ce compte. Ces derniers ne peuvent donc plus émettre de chèques, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq ans, sur le compte joint ou indivis en cause comme sur l'ensemble des autres comptes dont ils sont titulaires, individuellement ou collectivement.

Par exception à ce qui précède, les cotitulaires peuvent, d'un commun accord, désigner l'un d'entre eux comme responsable des incidents de paiement de chèques qui pourraient intervenir sur le compte joint ou indivis, ce qui a pour conséquence, s'agissant de la personne désignée, une interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, quel que soit l'émetteur du chèque sans provision. Les autres cotitulaires ne sont interdits d'émettre des chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

La désignation du cotitulaire est faite dans les Conditions Particulières ou par avenant à celles-ci. Elle peut être révoquée par l'un quelconque des cotitulaires par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence qui gère le compte ou signature d'un document à cette agence ; le cotitulaire qui dénonce la désignation doit en informer les autres cotitulaires.

La dénonciation de la convention de compte joint ou indivis entraîne automatiquement la révocation de la désignation du cotitulaire responsable, les règles visées au premier alinéa ci-dessus s'appliquant alors.

#### 13.3.3 - Régularisation des incidents de paiement

Vous pouvez régulariser un incident de paiement en réglant le montant du chèque.

Ce règlement peut être réalisé soit directement entre les mains du porteur, soit à la suite d'une nouvelle présentation du chèque, si bien entendu votre compte dispose d'une provision suffisante et disponible pour en payer le montant. Il vous appartient d'établir que vous avez réglé le chèque, soit par la remise de l'original de ce chèque à votre agence, soit par l'écriture en compte.

La loi prévoit également que le chèque sera considéré comme réglé dès lors que vous aurez déposé à la Banque une somme égale au montant du chèque, en précisant que cette somme est spécialement affectée au paiement du chèque sur nouvelle présentation de celui-ci (blocage de provision). Si le chèque n'est pas représenté, cette somme redevient disponible à l'issue du délai d'un an.

**ATTENTION** : la Banque vous conseille de ne régler le chèque directement entre les mains du bénéficiaire qu'après vous être assuré que celui-ci est en mesure de restituer immédiatement le chèque. À défaut, vous pourrez avoir avantage à opter pour la solution décrite au deuxième alinéa ci-dessus (blocage de provision).

#### Effets de la régularisation des incidents de paiement

Lorsque tous les incidents de paiement enregistrés sur un même compte ont été régularisés, la Banque vous remet une attestation de régularisation. Cette attestation précise que vous recouvrez la faculté d'émettre des chèques sous réserve que vous ne fassiez pas l'objet d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire prononcée au titre d'incidents survenus sur un autre compte ouvert à la Banque ou dans tout autre établissement.

#### 13.3.5 - Opposition au paiement d'un chèque

Lorsque vous constatez la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque que vous avez émis, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chèquier, vous devez immédiatement former opposition auprès de l'agence qui gère votre compte, par tous moyens, avec confirmation écrite immédiate et obligatoire auprès de la même agence (par télécopie, télégramme, lettre, visite à l'agence, copie du récépissé du dépôt de plainte, etc.). La confirmation écrite doit obligatoirement préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause.

La loi prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, sauvegarde, sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire du porteur. La Banque ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif et notamment sur l'existence d'un litige commercial avec le bénéficiaire du chèque.

Toute opposition qui ne serait pas fondée sur l'un des motifs ci-dessus vous exposerait à des sanctions pénales (emprisonnement de cinq ans et amende de 375.000 euros).

### 13.3.6 - Paiements par chèques de banque

Vous pouvez obtenir un chèque de banque auprès de votre agence. Après avoir débité votre compte du montant du chèque, l'agence vous remet un chèque tiré sur la Banque et libellé à l'ordre du bénéficiaire.

## 14 - CARTES DE PAIEMENT ET DE RETRAIT

Le chéquier n'est pas le seul moyen de paiement mis à votre disposition pour faire fonctionner votre compte. La Banque propose également différentes cartes associées à votre compte de dépôt à vue. Il s'agit de cartes de paiement et de retrait : Carte Bleue Visa (également dénommée « Carte Visa Classique »), Carte Visa Premier et Carte Visa Electron.

### 14.1 - Objet des cartes de paiement et de retrait

#### 14.1.1 - Opérations possibles avec la carte Visa Electron

La carte Visa Electron, à autorisation systématique, permet à son titulaire, sur le territoire français et européen :

- d'effectuer des retraits d'espèces en euros auprès des distributeurs automatiques de billets (DAB/GAB) affichant le logo CB ;
- de retirer des espèces aux guichets des établissements de crédit et des institutions financières affichant le logo CB et équipés de terminaux électroniques, dans les limites des disponibilités du guichet payeur ;
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants adhérant au système de paiement par carte, affichant le logo CB ;
- de régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce électronique, les commerçants adhérant au système de paiement « CB » et affichant le logo CB ;
- d'effectuer des dépôts d'espèces dans les DAB/GAB de la Banque équipés de la fonctionnalité, dans les conditions prévues à l'Article 9.1 du Chapitre III ci-dessus.

Elle permet, en outre, à l'étranger (sous réserve du respect par le titulaire de la carte de la réglementation française européenne des changes en vigueur) de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants affichant leur appartenance au réseau international VISA ELECTRON.

Elle permet de bénéficier de prestations d'assistance dont les caractéristiques sont décrites dans les notices d'information correspondantes.

#### 14.1.2 - Opérations possibles avec la carte Carte Bleue Visa

La carte Carte Bleue Visa permet à son titulaire, sur le territoire français :

- d'effectuer des retraits d'espèces en euros auprès des distributeurs automatiques de billets (DAB/GAB) affichant le logo CB blanc (ci-après le « logo CB ») ;
- de retirer des espèces aux guichets des établissements de crédit et des institutions financières affichant le logo CB et équipés de terminaux électroniques, dans les limites des disponibilités du guichet payeur ;
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants adhérant au système de paiement par carte, affichant le logo CB ;
- de régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce électronique, les commerçants adhérant au système de paiement « CB » et affichant le logo CB ;
- d'effectuer des dépôts d'espèces dans les DAB/GAB de la Banque équipés de la fonctionnalité, dans les conditions prévues à l'Article 9.1 du Chapitre III ci-dessus.

Elle permet en outre, à l'étranger (sous réserve du respect par le titulaire de la réglementation française des changes en vigueur) et à partir de votre compte de dépôt :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants affichant leur appartenance au réseau VISA ;
- d'obtenir des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leur DAB/GAB.

Elle permet de bénéficier de prestations d'assistance dont les caractéristiques sont décrites dans les notices d'information correspondantes.

#### 14.1.3 - Opérations possibles avec la carte Visa Premier

Elle offre les mêmes possibilités que la Carte Bleue Visa. Elle permet en outre de bénéficier de prestations d'assistance « Premier Assistance » dont les caractéristiques sont décrites dans les notices d'information correspondantes.

#### 14.1.4 - Opérations possibles avec la carte Visa Infinite

Elle offre les mêmes possibilités que la carte Carte Bleue Visa. Elle permet par ailleurs de bénéficier de prestations et d'assistance « Assistance Infinite » dont les caractéristiques sont décrites dans les notices d'information correspondantes. Elle permet en outre de bénéficier d'un service conciergerie dénommé « Service Infinite » dont les caractéristiques sont décrites dans les notices d'information correspondantes. Pour en bénéficier, vous devez composer le numéro de téléphone suivant : 01.47.92.41.52.

### 14.2 - Délivrance de votre carte

La carte est délivrée par la Banque, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Votre carte est rigoureusement personnelle, et vous devez y apposer obligatoirement votre signature dès réception. Il vous est strictement interdit de la prêter ou de vous en déposséder.

L'absence de signature sur votre carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par le commerçant.

Vous vous engagez à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système CB et des réseaux agréés. Il en est de même pour les cartes de retrait permettant d'effectuer des retraits d'espèces dans les DAB/GAB.

### 14.3 - Votre code confidentiel

Un code personnel vous est communiqué confidentiellement et personnellement par la Banque. Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de votre carte et du code confidentiel. Vous devez donc dans votre propre intérêt le tenir absolument secret et ne le communiquer à personne. Vous devez également veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Vous ne devez notamment pas l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document.

Ce code vous est indispensable dans l'utilisation de certains appareils automatiques (DAB/GAB, terminaux de paiement électroniques (pour les cartes de paiement et de retrait)) conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque de confiscation ou d'invalidation de la carte au troisième essai infructueux.

Lorsque vous utilisez un terminal à distance avec saisie du code confidentiel, vous devez vous assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires en vérifiant la présence du logo « CB » et l'utiliser exclusivement pour émettre des ordres de paiement pour régler des achats de biens effectivement délivrés et des prestations de services réellement rendues. Vous devez prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du terminal à distance dont vous avez la garde.

#### 14.4 - Activation de votre carte

Afin de renforcer la sécurité des nouvelles cartes bancaires et de limiter les risques de fraude, les cartes bancaires qui vous sont remises - lors d'une demande de création ou de renouvellement - doivent désormais être activées lors de leur première utilisation. Pour cela, vous devez activer votre carte en effectuant une transaction sur un guichet automatique ou chez un commerçant (paiement) avec saisie de votre code confidentiel.

À défaut d'avoir activé votre carte, vous ne pourrez pas l'utiliser pour la première fois pour réaliser une opération à distance, un paiement sur Internet, un paiement ou un retrait à l'étranger et aux péages d'autoroute.

#### 14.5 - Utilisation de votre carte

##### 14.5.1 - Pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque, et pour tout retrait au guichet, la présentation d'une pièce d'identité est obligatoire.

La carte Visa Electron, la carte Carte Bleue Visa, la carte Visa Premier et la carte Visa Infinite peuvent être utilisées en France pour des retraits d'espèces à partir de votre compte auprès de DAB/GAB ou auprès des guichets des établissements qui affichent le logo CB.

La carte Visa Electron, la carte Carte Bleue Visa, la carte Visa Premier et la carte Visa Infinite peuvent en outre être utilisées à l'étranger pour des retraits d'espèces à partir de votre compte auprès des DAB/GAB ou des guichets des établissements agréés.

Les montants de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit de votre compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

Vous devez, préalablement à chaque retrait et sous votre responsabilité, vous assurer de l'existence sur votre compte de dépôt d'une provision suffisante et disponible, et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

##### 14.5.2 - Utilisation de votre carte pour le règlement d'achats de biens et de services

La carte Visa Electron, la carte Carte Bleue Visa, la carte Visa Premier et la carte Visa Infinite sont des moyens de paiement qui ne doivent être utilisés que pour régler des achats de biens effectivement délivrés ou des prestations de services réellement rendus.

Les paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque dans les Conditions Particulières.

Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants adhérant au système de paiement « CB » et affichant le logo « CB », notamment une demande d'autorisation et le contrôle du code confidentiel.

Les paiements par la carte internationale Visa Electron, à autorisation systématique, sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants adhérant au système de paiement « CB » et affichant le logo « CB », avec une demande d'autorisation systématique et, sauf exception, le contrôle du code confidentiel.

Lorsque ces procédures impliquent la signature par le titulaire de la carte de la facture ou du ticket émis par le commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au commerçant.

#### Débit du compte

Les règlements présentés à l'encaissement par les commerçants sont automatiquement débités de votre compte selon les dispositions fixées dans les Conditions Particulières.

La Banque débitera immédiatement votre compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte. En cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie, etc.), de clôture du compte ou du retrait de la carte par la Banque, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, la Banque a la faculté de débiter immédiatement votre compte du montant des transactions de paiement réalisées au moyen de la carte, si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites fixées dans les Conditions Particulières.

En outre, vous autorisez la Banque à débiter votre compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le commerçant, même en l'absence de factures signées par le titulaire de la carte ou assorties d'un contrôle du code confidentiel, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services.

Ces règlements peuvent être effectués :

- par correspondance, téléphone, télécopie, internet, etc. ;
- sur des appareils automatiques (parking, péage, publiphone, pompes à essence, etc.) ;
- pour l'établissement d'une facturation de biens ou de services fournis, pour laquelle la carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable au commerçant ou au prestataire de services.

#### Précautions

Vous devez vous assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

Le montant détaillé, sauf exception (péage, publiphone, etc.), des paiements par carte passés au débit de votre compte figure sur les relevés de compte qui vous sont envoyés périodiquement.

La Banque reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte (les cas d'opposition sont limitativement énumérés ci-dessous).

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte bancaire ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès d'un commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la carte et le commerçant, ce dernier pourra actionner le terminal de paiement pour initier l'opération de remboursement.

#### 14.6 - Règlement de vos opérations effectuées à l'étranger

##### a - Inscription au débit du compte

Les opérations effectuées à l'étranger avec la Carte Bleue Visa, la Carte Visa Electron et la Carte Visa Premier sont portées au débit de votre compte dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que pour les opérations effectuées en France.

##### b - Taux de change

Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de transaction elle-même.

La conversion en euros est effectuée, par le centre international, le jour du traitement de la transaction à ce centre selon ses conditions de change.

Votre relevé de compte comportera les indications suivantes : montant de la transaction convertie en euros et montant des commissions.

Les commissions éventuelles figurent dans les « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ».

#### 14.7 - Responsabilité de la Banque

##### Preuve des opérations

Les enregistrements des DAB/GAB et des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation aux comptes sur lesquels cette carte fonctionne. La preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

##### Étendue de la responsabilité

La Banque sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel la Banque a un contrôle direct.

Toutefois, la Banque ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

En cas d'inexécution ou d'exécution erronée d'une opération, la Banque réparera le préjudice direct et immédiat de l'inexécution ou de l'exécution erronée de l'opération.

La responsabilité de la Banque sera réduite lorsque le titulaire de la carte aura contribué à la faute.

#### 14.8 - Recevabilité des oppositions

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par la Banque, les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la sauvegarde, la sauvegarde financière accélérée, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement ou la soustraction de la carte par un membre de votre famille. L'opposition pour l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation est effectuée dans le cas où vous êtes toujours en possession de votre carte au moment de l'opération contestée, et :

- soit que votre carte ait été contrefaite au sens de l'article L. 163-3 du Code monétaire et financier ;

- soit que le paiement contesté ait été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de votre carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

#### 14.9 - Modalités d'opposition et délai de réclamation

Le titulaire de la carte et/ou du compte doit déclarer, dans les meilleurs délais, la perte ou le vol de la carte, ou la soustraction de celle-ci par un membre de sa famille.

Toute déclaration doit être faite :

- à la Banque pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, télécopie, télégramme ou déclaration écrite remise sur place ;

- ou d'une façon générale pour les Cartes Bleues Visa émises par la Banque, au Centre d'Appel National ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, en appelant le numéro suivant : en France au 0.892.705.705 (0,34 € TTC/min)

- depuis Paris au 01.44.61.67.25 (coût d'un appel local)

- depuis la province au 02.54.54.67.25 (coût d'un appel local)

- depuis l'étranger au +33.1.54.54.67.25 (coût d'un appel international)

Un numéro d'enregistrement de cette opposition vous est communiqué. L'opposition est immédiatement prise en compte.

Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée de votre part doit être confirmée immédiatement, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'agence tenant votre compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Banque. Cette dernière ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télex, télécopie ou télégramme, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, vous devez faire opposition pour ce motif et la déclarer dans un délai de soixante-dix jours.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de votre carte ou des données liées à son utilisation, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

#### 14.10 - Responsabilité du titulaire de la carte

##### 14.10.1 - Principe

Vous devez assurer la conservation de votre carte et de votre code confidentiel et l'utiliser conformément aux finalités de l'Article 14.5 du Chapitre III ci-dessus.

Vous assumez les conséquences de l'utilisation de la carte dans les conditions fixées au paragraphe « Opérations effectuées avant opposition » ci-dessous tant que vous n'avez pas fait opposition.

##### 14.10.2 - Opérations effectuées avant opposition

En cas de perte ou de vol de la carte, les opérations effectuées avec votre carte sont à votre charge dans la limite de 150 euros.

Elles sont également à votre charge, mais sans limitation de montant en cas de :

- faute lourde de votre part ;

- opposition tardive, c'est-à-dire non effectuée dans les meilleurs délais et notamment compte tenu de vos habitudes d'utilisation de votre carte.

##### 14.10.3 - Opérations effectuées après opposition

Elles sont à la charge de la Banque, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

##### 14.10.4 - Frais

Des frais pour mise en opposition de la carte peuvent être perçus par la Banque. Le montant de ces frais est indiqué dans les « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ». Toutefois, dans le cas où la carte a été mise en opposition pour le motif d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la Banque rembourse au titulaire de la carte (et/ou du compte) la totalité des frais bancaires qu'il a supportés (hors frais d'opposition).

#### 14.11 - Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à la Banque ou notification de la révocation du mandat à la Banque par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la carte d'en informer le titulaire de la carte. Dès réception de cette notification, la Banque pourra immédiatement bloquer l'usage de la carte, ce qu'accepte d'ores et déjà le titulaire de la carte. Le ou les titulaires du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision ; ou

- dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

#### 14.12 - Durée et résiliation

La délivrance d'une carte de retrait ou de paiement et de retrait est consentie pour une durée indéterminée.

Le titulaire de la carte ou du compte concerné peut à tout moment mettre fin à l'utilisation d'une carte de retrait ou de paiement et de retrait, sous réserve d'en avoir informé les autres parties un mois à l'avance.

Le titulaire de la carte s'engage à restituer la carte, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre des présentes Conditions Générales, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

#### 14.13 - Durée de validité de la carte - Renouvellement, retrait et restitution de la carte

La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et de sécurité, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée mentionnée à l'alinéa précédent.

À la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues ci-dessus.

La Banque a le droit de retirer, ou de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment (notamment en cas d'utilisation irrégulière) ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est notifiée par courrier dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou du compte. Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande de la Banque et s'expose à des sanctions si, après notification du retrait de la carte par simple lettre, il continue à en faire usage.

Lorsque la carte fait l'objet d'un retrait par un commerçant ou par un établissement financier tiers, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à la Banque.

La clôture du compte sur lequel fonctionnent une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer immédiatement. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte joint ou indivis. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

#### 14.14 - Réclamation

Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation par écrit, si possible en présentant la facture ou le ticket de l'opération litigieuse, et cela dans un délai de 70 jours à compter de la date de l'opération contestée.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Banque peut vous demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Les informations ou documents, ou leur reproduction, que la Banque détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans les Articles 14.8 et 14.9 ci-dessus doivent être conservés pendant un an par la Banque. Ils seront produits trente jours au plus tard suivant la demande du titulaire de la carte et/ou du compte.

La Banque fera diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

#### 14.15 - Remboursement

Le titulaire du compte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte dans le cas de perte ou de vol de sa carte pour des opérations survenues avant opposition conformément à l'Article 14.10 du Chapitre III ci-dessus ;

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte, y compris de la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire du compte et de la carte, dans le cas où le titulaire de la carte était en possession de sa carte à la date de l'opération contestée et où sa carte a été contrefaite ou un paiement a été effectué frauduleusement à distance sans utilisation physique de sa carte. Dans ce dernier cas, le remboursement intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réclamation écrite du titulaire de la carte et du compte.

#### 14.16 - Communication de renseignements à des tiers

De convention expresse, la Banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre de la Convention de Compte de Dépôt, les informations figurant sur votre carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est en opposition.

Pour satisfaire aux finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, concernant les cartes de paiement et de retrait aux commerçants ou prestataires de services acceptant le paiement par carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires.

Une inscription au fichier Cartes Bancaires géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par le titulaire de la carte ou le(s) titulaire(s) du compte est notifiée à ce(s) dernier(s). Cette inscription est effectuée pour une durée de deux ans.

#### 14.17 - Conditions financières

La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle fixée dans les « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers », payable à la date de délivrance de la carte puis à chaque date anniversaire de cette date.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte sur lequel la carte fonctionne.

Cette cotisation sera remboursée en cas de :

- résiliation dans les conditions prévues à l'Article 14.12 du Chapitre III ci-dessus. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'Article 14.12 précité. Le remboursement interviendra dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la carte à la Banque ;

- non retrait de la carte par son titulaire auprès du guichet dans un délai d'un mois, et dans ce cas la cotisation est remboursée, déduction faite des frais de fabrication et de gestion ;

- souscription par le titulaire d'un forfait de services sans changement de carte : dans ce cas, la cotisation est remboursée sans frais, prorata temporis par rapport à la période couverte par cette cotisation et celle restant à courir jusqu'à la date anniversaire de renouvellement de la carte ;

- restitution volontaire de la carte par le titulaire qui souscrit un forfait de services sur option, avec changement de carte : dans ce cas, la cotisation est remboursée sans frais, prorata temporis par rapport à la période couverte par cette cotisation et celle restant à courir jusqu'à la date anniversaire de renouvellement de la carte.

Le montant de la cotisation et les autres conditions financières sont précisées dans les « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers » qui sont mises à la disposition de la clientèle et affichées dans les locaux de la Banque.

#### 14.18 - Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous frais et dépens réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte sur lequel elle fonctionne.

#### 14.19 - Modifications des conditions du contrat

##### a - Modifications non sécuritaires

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions contractuelles, notamment financières, concernant les cartes, lesquelles seront communiquées par écrit au titulaire du compte et/ou de la carte par tout moyen approprié, trois mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de contestation par le titulaire du compte et/ou de la carte dans ce délai de deux mois vaut acceptation de ces modifications non sécuritaires.

##### b - Modifications pour des raisons sécuritaires

Pour des raisons sécuritaires, la Banque peut apporter des modifications aux stipulations relatives à l'utilisation d'une carte qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte, notamment lors du renouvellement de celle-ci.

Ces modifications sont applicables :

- un mois après leur notification si la carte, en cours de validité, n'est pas restituée à la Banque avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai ;

- immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la carte au moment du renouvellement du support.

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 15 - LES CONDITIONS TARIFAIRES

#### 15.1 - La tarification des produits et services à l'unité

Les opérations et services faisant l'objet d'une perception à l'unité par la Banque, de commissions et frais divers, sont précisés dans les différentes rubriques des « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers » qui vous est remis lors de votre adhésion à la Convention de Compte de Dépôt.

Ce document indique le montant des commissions, dates de valeur et frais divers appliqués par la Banque au titre de ces opérations et services.

Ces conditions et tarifs, facturés à l'unité, sont susceptibles d'évolution. Vous en êtes informé dans les conditions indiquées ci-après.

Ces informations sont également affichées dans toutes les agences de la Banque qui gère votre compte.

#### 15.2 - La tarification des forfaits de services

Le forfait de services que vous avez choisi dans les Conditions Particulières (le cas échéant) donne lieu à la perception d'une cotisation trimestrielle, prélevée sur votre compte de dépôt.

La tarification propre à chaque type de forfaits de services est précisée aux « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ». Ces informations sont également affichées dans toutes les agences de la Banque.

La tarification des forfaits de services est susceptible d'être modifiée. Vous serez informé de ces modifications dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessous.

La souscription à un forfait de services n'exclut pas la possibilité de souscrire aux produits compris dans le forfait ou à d'autres produits ou services proposés hors forfaits par la Banque, moyennant une tarification à l'unité précisée dans les « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers ».

Par ailleurs, la Banque se réserve la possibilité d'accorder des avantages spécifiques aux seuls titulaires ayant souscrit des forfaits de services.

Des commissions, dates de valeur, et frais divers sont susceptibles d'être appliqués aux opérations effectuées sur votre compte. Ils ne sont pas compris dans la cotisation relative aux forfaits, sauf indication expresse dans la Convention de Compte de Dépôt.

Ils sont mentionnés dans les « Conditions et tarifs - produits et services pour les particuliers » qui vous est remis lors de votre adhésion à la Convention de Compte et modifiés dans les conditions indiquées ci-après.

Ces informations sont également affichées dans toutes les agences de la Banque.

#### 15.3 - La modification de la tarification

La tarification peut évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, la modification prend effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la liste des produits et services faisant l'objet d'une perception par la Banque de commissions et frais divers, ainsi que les montants de ces commissions et frais divers sont susceptibles d'être modifiés par la Banque.

La Banque vous informera de l'évolution de la tarification des produits et services par tous moyens (relevés de compte, lettre circulaire, etc.) trois mois avant la date de prise d'effet de la nouvelle tarification. L'absence de contestation de votre part dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.

Vous pouvez contester la modification tarifaire, dans ce délai de deux mois, par lettre recommandée adressée à votre agence. Dans ce cas et compte tenu de ce désaccord sur un élément essentiel de la relation vous liant à la Banque, cette dernière clôturera votre compte.

La clôture de votre compte dépôt, à votre demande, suite à une contestation relative à une modification substantielle des dispositions des Conditions Générales, ne donnera lieu à la perception d'aucun frais.

#### 15.4 - Les modifications autres que tarifaires de la Convention de Compte de Dépôt

Les dispositions des Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

La Banque peut apporter des modifications aux dispositions des Conditions Générales, notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions techniques. La Banque vous informe de ces modifications par tous moyens (relevés de compte, lettre circulaire, etc.). Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de votre part, la Banque propose un choix d'options et un choix par défaut.

Vous disposez alors d'un délai de trois mois à compter de l'envoi de cette information pour contester le cas échéant ces modifications en demandant la résiliation de votre adhésion au service ou un produit auquel une modification est apportée ou en demandant la clôture de votre compte de dépôt, par lettre recommandée adressée à l'agence qui tient votre compte.

L'absence de contestation de votre part dans ce délai, ou l'absence de réponse à la proposition de la Banque vous sollicitant à propos d'un choix d'options, vaut acceptation des modifications ou acceptation du choix d'option proposé par défaut.

En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, vous serez considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou comme ayant accepté le choix d'option proposé par défaut.

La clôture de votre compte de dépôt, à votre demande, suite à une contestation relative à une modification substantielle des dispositions des Conditions Générales, ne donnera lieu à la perception d'aucun frais.

#### 16 - SECRET PROFESSIONNEL

16.1. La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

16.2. Vous acceptez expressément et pendant la durée de toute votre relation bancaire avec la Banque que les données le concernant soient transmises :

- aux prestataires de service et sous-traitants exécutant en ou hors Union européenne pour le compte de la Banque certaines tâches liées aux finalités décrites ci-dessus ;
- aux sociétés du groupe Banque Populaire du Maroc en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés ;
- aux sociétés du groupe Banque Populaire du Maroc avec lesquelles il est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;
- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes et sondages ; et
- à des organismes tels que l'administration fiscale, l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque.

Vous pouvez également indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations vous concernant que vous mentionnez expressément.

16.3. Cette communication de données a pour objet principal de satisfaire les finalités prévues à l'Article 18 du Chapitre IV ci-dessous.

#### 17 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En raison des dispositions législatives en matière de blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou de blanchiment du produit de tout crime ou délit, la Banque est tenue de :

- déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations qui portent sur des sommes, qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;
- déclarer les opérations effectuées pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Vous vous engagez à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur votre compte et à lui fournir sur sa demande, le cas échéant, toute information ou document requis.

Vous vous interdisez, tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur vos comptes des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux ou de participer au financement du terrorisme, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards d'exécution liés à ces obligations.

#### 18 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel (informations nominatives) concernant le titulaire, recueillies dans le cadre de l'ouverture d'un compte de dépôt ou dans le cadre de la relation bancaire sont obligatoires. Votre refus de communiquer à la Banque tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de compte.

Ces données sont principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution de la Convention de Compte de Dépôt, la tenue et la gestion de votre compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Lorsque les membres d'un même foyer sont clients d'une même agence, certaines données personnelles peuvent éventuellement être regroupées pour permettre à la Banque de déterminer la surface financière du foyer et proposer les produits et services les plus adaptés.

Elles sont destinées à la Banque, responsable du traitement. Ces données peuvent être adressées, pour les mêmes finalités, aux entités désignées à l'Article 16.2 du Chapitre IV ci-dessus ou à des tiers pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires.

La liste des entités destinataires de ces données est accessible sur demande auprès de la Banque.

Vous avez la possibilité de vous opposer, sans frais, à ce que les données vous concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale par la Banque ainsi que par les entreprises visées à l'Article 16.2 du Chapitre IV ci-dessus. Pour exercer votre droit d'opposition, vous pouvez cocher la case prévue à cet effet dans les Conditions Particulières.

Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le Client peut obtenir une copie des données le concernant et, le cas échéant, les faire rectifier par courrier adressé à Banque Chaabi du Maroc, 49, avenue Kléber, 75116 Paris.

Vous pouvez également refuser de participer à des enquêtes ou sondages en écrivant à la même adresse.

Vous acceptez expressément que vos conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être enregistrées selon la nature des opérations pouvant être effectuées à cette occasion.

Aucune sollicitation commerciale ne sera effectuée à l'attention des clients mineurs.

Aucune prospection par courrier électronique ne sera effectuée sans votre accord préalable.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude au sein du Groupe Chaabi.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que vous nous avez transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Vous pourrez en prendre connaissance en consultant le site <http://www.fbf.fr>.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

## 19 - RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Banque qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au « Service Clientèle » de la Banque, dont les coordonnées peuvent être obtenues auprès de toutes les agences de la Banque.

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le « Service Clientèle » de la Banque, le client peut saisir par écrit le Médiateur :

**Monsieur Le Médiateur**  
**Société Pour le Développement des Techniques Bancaires**  
**BP n°151**  
**75422 Paris cedex 09**

Sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Le médiateur n'intervient que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Son champ d'action exclut les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque (par exemple : politique tarifaire, décision de refus de crédit, etc.) ou aux performances de produits liées aux évolutions générales des marchés.

Le médiateur, indépendant, statue dans les deux mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite pour le client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou les frais de la rémunération du conseil qu'il choisirait éventuellement de s'adjoindre. La saisine du médiateur suspend les délais de prescription.

Le médiateur peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. À ce titre, le client délègue la banque, pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Par la suite, les constatations et déclarations recueillies par le médiateur ne peuvent être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties.

Ni la banque, ni le client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. La banque ou le client que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

## 20 - GARANTIE DES DÉPÔTS

En vertu du Règlement CRBF 99-05 du 9 juillet 1999 (modifié) pris pour l'application des articles L. 312-4 à L. 312-18 du Code monétaire et financier, les dépôts d'espèces et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 100 000 euros par le Fonds de Garantie des Dépôts institué par les pouvoirs publics.

Vous pouvez demander à la Banque toutes informations utiles sur le mécanisme de garantie de vos dépôts, en particulier le montant et l'étendue de la couverture offerte. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser, en votre qualité de titulaire d'un compte de dépôt à vue, au :

**Fond de garantie des dépôts**  
**4 rue Halévy**  
**75009 Paris**

## 21 - DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Vous déclarez n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de votre droit national et/ou du droit du pays de votre domicile. Dans le cas contraire, vous aurez préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux.

Vous déclarez également, au regard du régime matrimonial dont vous relevez, pouvoir librement et valablement vous engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds en dépôt.

Vous déclarez que vous agissez à l'égard de la Banque dans votre intérêt propre et que vous détenez les fonds pour votre propre compte (et le cas échéant celui de votre (vos) cotitulaire(s)).

## 22 - LE COMITÉ DE CONFORMITÉ

22.1 - Le ou les comptes objet de la présente Convention de Compte de Dépôt fonctionnent en conformité avec les principes de la finance islamique (les « Principes ») tels que déterminés par un Comité de Conformité Chari'a indépendant désigné par la Banque (le « Comité »).

22.2 - Dans la mesure où la législation en vigueur le permet, la Banque accepte de se référer aux avis du Comité concernant toutes les questions relatives à l'interprétation et à l'application des Principes au(x) compte(s) objet de la présente, étant entendu que la Banque reste totalement indépendante du Comité, notamment au regard de sa gestion et de sa gouvernance.

22.3 - Toutes les sommes figurant au crédit des comptes de dépôt conformes aux Principes ouverts dans nos livres sont détenues en stricte conformité avec les Principes tels que déterminés par le Comité.

Par conséquent, et dans le cadre de la législation en vigueur, la Banque s'engage à ne pas utiliser votre argent à des fins contraires aux règles prévues par les Principes, notamment, mais sans limitation, afin de consentir des prêts à intérêt. Toute rémunération pouvant être perçue par la Banque pour des motifs de conformité avec des dispositions impératives et qui serait contraire aux Principes fera l'objet d'une rétrocession au profit d'une organisation caritative à but non lucratif.

22.4 - Si vous souhaitez obtenir des informations concernant les membres du Comité ou toute autre information concernant des questions liées à l'application des Principes à la présente, vous pouvez consulter notre site Internet ou contacter votre conseiller habituel.

22.5 - Vous acceptez et reconnaissez :

(I) que vous ne vous êtes pas, dans le cadre de la conclusion de la présente Convention de Compte de Dépôt, fondé sur l'avis de la Banque en ce qui concerne la compatibilité avec les Principes de ladite convention ;

(II) que, dans la mesure où vous l'avez estimé nécessaire avant, vous avez sollicité des conseils d'experts indépendants en matière de compatibilité avec les Principes de la présente Convention de Compte de Dépôt ; et

(III) que vous n'avez pas d'objection concernant la compatibilité de la présente avec les Principes (ou de l'une quelconque des clauses de la présente) et que vous ne contesterez pas la validité ou l'opposabilité de la Convention de Compte de Dépôt sur le fondement de motifs tenant à son absence ou son insuffisance de compatibilité avec les Principes.

22.6 - Sous réserve des règles applicables en matière de secret bancaire, le Comité a également pour mission d'auditer et, en ce qu'elles concernent les Principes, de vérifier le respect des stipulations prévues par la présente afin notamment de s'assurer d'une utilisation et d'une gestion des fonds conformes aux Principes.

## **23 - LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La loi applicable à la Convention de Compte de Dépôt est la loi française, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.

La langue utilisée tant dans les relations pré-contractuelles que contractuelles est le français.

Les tribunaux compétents pour connaître de tout litige y afférent sont les tribunaux français.

La Convention de Compte de Dépôt conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non-crédation d'une personne morale nouvelle.

## **24 - DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER**

Lorsque vous souscrivez à la présente Convention de Compte de Dépôt dans le cadre d'une opération de démarchage bancaire et financier prévue aux articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, vous disposez à compter de la date de signature, d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans avoir à indiquer de motifs, votre droit de rétractation sans pénalité, c'est-à-dire, sans avoir à acquitter de frais ou commissions de quelque nature que ce soit.

Vous retournerez à la Banque toute somme reçue de celle-ci et resterez en revanche tenu du paiement du prix des produits et services fournis par la banque entre la date de conclusion de la convention et la date d'exercice du droit de rétractation.

Vous pouvez exercer ce droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception à la Banque.

En présence d'un compte joint ou d'un compte indivis, la rétractation devra être formulée par l'ensemble des cotitulaires du compte.

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION  
DES CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT ET DE SERVICES BANCAIRES  
DE LA BANQUE CHAABI DU MAROC  
Clientèle des particuliers**

• TITULAIRE :

- Nom du titulaire : .....
- Prénom(s) du titulaire : .....
- Adresse du titulaire : .....
- Le cas échéant, nom, prénom(s) et adresse du représentant légal du titulaire : .....

• COTITULAIRE(S) (le cas échéant) :

- Nom(s) et prénom(s) du ou des cotitulaire(s) : .....
- Prénom(s) du cotitulaire : .....
- Adresse du (des) cotitulaire(s) : .....

• NUMÉRO DE COMPTE : .....

Le(s) soussigné(s) titulaire(s) (ou représentant légal du titulaire) du compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque Chaabi du Maroc sous le numéro indiqué ci-dessus reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté un exemplaire des conditions générales de la convention de compte de dépôt et de services de la Banque.

Fait à ....., le .....

.....  
Signature du titulaire ou de son représentant légal  
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

.....  
Signature du ou des cotitulaire(s) (le cas échéant)  
(précédée de la mention « lu et approuvé »)









BANQUE CHAABI DU MAROC - Société anonyme au capital de 47.478.000 € - R.C.S Paris B 722 047 552- ORIAS n°12 065 338  
49 avenue Kléber - 75016 Paris Tél. : +33 (0)1 53 67 80 80 - 0 806 80 42 36 (service gratuit non surtaxé, prix d'un appel local)- Fax : +33 (0)1 44 05 90 89  
TVA : Fr 69 722 047 552

Imprimerie Fèvre - 72 avenue du Président Wilson - 93100 Montreuil  
Document imprimé sur du papier issu de forêts gérées durablement et selon la norme  **IMPRIM'VERT®**

F.R.CCCH01F0611